

JURISPRUDENCE

DU

# CONSEIL DES MINES

DE BELGIQUE

RECUEILLIE ET MISE EN ORDRE

PAR

**Albert HOCEDEZ**

CONSEILLER FF. DE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINES

---

TOME SEIZIÈME

**1939 à 1943**

---

*Troisième Partie. — 1941.*

Séance du 17 janvier 1941.

Cession de concession. — Facultés financières. — Avis de la Députation permanente.

*Bien que la Députation Permanente soit chargée par la loi de prendre des informations sur les facultés des demandeurs, néanmoins, lorsqu'il s'agit d'une société dont les facultés sont de notoriété publique il n'est pas nécessaire que l'avis de la Députation Permanente tranche spécialement la question : il suffira qu'il vise explicitement le rapport de l'ingénieur qui a reconnu l'existence de ces facultés.*

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche par laquelle, en date du 12 novembre 1940, M. le Directeur Général des Mines, au nom du Secrétaire Général du Ministère des Affaires Economiques, transmet pour avis au Conseil des Mines la requête par laquelle à la date du 20 août 1940, la Société Nouvelle des Charbonnages du Levant de Mons et la société anonyme Ougrée-Marihaye sollicitent, la première, l'autorisation de déroger à l'article 13 de son cahier des charges et d'amodier (tout ou) partie de sa concession; la seconde, celle d'effectuer par le siège de Bray de sa concession, des travaux de reconnaissance et éventuellement d'exploitation, dans la concession du Levant de Mons;

Vu la dite requête et les arguments développés à l'appui de leurs demandes par les deux parties en cause:

Vu les plans en quintuple exemplaire joints à la demande et différentes coupes donnant les allures costresses hypothétiques à différents niveaux;

Vu le projet de convention et amodiation conclu entre les deux sociétés;

Vu les statuts de chacune des sociétés requérantes et les extraits des procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration donnant les pouvoirs nécessaires aux signataires de la requête;

Vu les annexes du Moniteur publiant différents bilans des deux sociétés;

Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef-Directeur du 2<sup>me</sup> arrondissement en date du 18 septembre 1940;

Vu l'avis de la Députation Permanente du Conseil provincial du Hainaut en date du 26 septembre 1940;

Vu le rapport écrit du Conseiller déposé au Greffe le 19 novembre 1940;

Vu les lois sur la matière et plus spécialement les articles 8, 24, 27 et 30 des lois coordonnées;

Entendu le Conseiller rapporteur en ses explications à la séance de ce jour;

Considérant que la demande d'autorisation de l'amodiation de la concession du Levant de Mons à la société anonyme d'Ougrée-Marihaye concessionnaire de la concession de Bray est pleinement justifiée par les avantages économiques que le pays peut attendre de la mise à fruit de réserves de combustibles restées jusqu'à ce jour inexploitées;

Considérant que les clauses et conditions de la dite amodiation sont légitimes et ne contiennent rien d'illégal et de contraire à l'intérêt public;

Considérant que l'Ingénieur en Chef-Directeur du 2<sup>me</sup> arrondissement des Mines a conclu à la délivrance de l'autorisation sollicitée;

Que la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut s'est ralliée sans réserves aux conclusions de ce rapport tant au point de vue de l'autorisation sollicitée que des conditions auxquelles elle serait subordonnée;

Considérant que les facultés techniques et financières de la société Ougrée-Marihaye sont de notoriété publique suivant les conclusions du rapport de l'Ingénieur en Chef-Directeur du 2<sup>me</sup> arrondissement qui est visé par l'avis de la Députation permanente;

Considérant que la demande est régulière en la forme et que toutes les formalités prescrites par la loi ont été observées;

Est d'avis :

Qu'il y a lieu d'autoriser la société anonyme Ougrée-Marihaye à prendre à bail, et la société du Levant de Mons à amodier à la première la dite concession du Levant de Mons, autoriser la société concessionnaire de la concession de Bray à rompre les esportes communes séparant celle-ci de la concession du Levant de Mons et ce dans les conditions ci-après indiquées :

1°) le percement des esportes séparatives des deux concessions n'est autorisé que par les bouveaux;

2°) une année au plus après l'expiration du contrat, ou, le cas échéant après la cessation définitive des travaux si cette cessation est antérieure à l'expiration du contrat, des serrements seront construits dans les bouveaux de pénétration. Ces serrements qui devront être étanches, seront établis aux endroits indiqués par l'Ingénieur en Chef-Directeur du 2<sup>me</sup> arrondissement des Mines et suivant les plans approuvés par cet ingénieur.

L'acte d'amodiation devra être passé dans les trois mois de l'autorisation à intervenir, cet acte sera entière-

ment conforme au projet signé ne varietur par les parties et figurant au dossier.

Les concessions resteront chacune soumises aux clauses de leur cahier des charges primitif sauf les dérogations ci-dessus autorisées.

---

Séance du 31 janvier 1941.

---

**Cession de concession. — Dépôt du dossier. — Délai. — Une prolongation du délai de dépôt d'un dossier en instruction devant le Conseil des Mines peut être accordé.**

---

*Nonobstant l'octroi d'un premier délai pour produire certaines pièces, le Conseil peut accorder un nouveau délai afin de permettre aux demandeurs de soumettre les dites pièces à la Députation permanente et à l'Ingénieur des mines.*

LE CONSEIL DES MINES,

Revu l'arrêté du Conseil du 13 décembre 1940 et les documents y visés;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale de la Société anonyme des Charbonnages Elisabeth, tenue le 11 janvier 1941, à Auvelais;

Vu la lettre du 21 janvier 1941 de la société demanderesse (Charbonnage Elisabeth) par laquelle celle-ci demande une prolongation du délai d'un mois pour permettre à certaines autorités administratives de donner leur avis sur le dossier complété;

Entendu en son rapport verbal M. le Conseiller P. Duchaine;

Considérant que la demande de prorogation de délai est justifiée dans les circonstances anormales dans lesquelles se trouve le pays;

Que les demanderesses ont fait toutes diligences nécessaires pour satisfaire aux demandes de renseignements complémentaires sur le prix et les conditions de la cession et ont complété leurs demandes;

Considérant que ces demandes ainsi complétées doivent être soumises pour rapport à l'Ingénieur des Mines et pour avis à la Députation permanente avant que le Conseil des Mines puisse en délibérer à son tour;

Considérant que la demande de prorogation de délai est faite régulièrement, avant l'expiration de ceux-ci et que le délai ci-après imparti est équitable;

Arrête :

d'accorder un nouveau délai expirant le 1<sup>er</sup> mars 1941 pour permettre à l'Ingénieur des Mines de faire rapport et à la Députation permanente d'émettre l'avis requis par l'article 8 des lois coordonnées.

## Séance du 14 mars 1941.

Cession de concession et réunion. — Cahier des charges.  
— Convention de La Haye.

*Un arrêté autorisant la réunion de deux concessions peut être considéré comme un acte d'administration pour lequel la convention de La Haye habilite l'autorité occupante d'un pays belligérant. — Une concession cédée doit rester soumise aux clauses de son cahier des charges originaire.*

## LE CONSEIL DES MINES,

Vu la demande collective par laquelle la société anonyme des Charbonnages du Grand-Mambourg Sablonnière dite Pays de Liège en liquidation à Montignies-sur-Sambre et la Société anonyme des Charbonnages Elisabeth à Auvélais ont sollicité l'autorisation, la première de céder sa concession de Grand-Mambourg et Bonne-Espérance à la seconde, et celle-ci d'acquérir cette concession;

Vu la dépêche du Directeur Général des Mines du 25 septembre 1940 transmettant cette demande au Conseil des Mines;

Vu la requête collective des sociétés demanderesse du 19 janvier 1940 et les documents qui l'accompagnent, savoir une note sur le tonnage restant à extraire de la concession du Grand-Mambourg, le plan de cette concession au 1/10.000 (en quadruple exemplaire), les statuts des deux sociétés demanderesse, le rapport du Conseil d'Administration et le bilan au 30 avril 1939 de la société anonyme des Charbonnages Elisabeth, le Moni-

teur Belge du 15 juillet 1937 contenant un extrait du procès-verbal de l'assemblée extraordinaire de la société du Grand Mambourg du 3 juillet 1937;

Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef-Directeur du 4<sup>m</sup>e arrondissement des Mines du 5 avril 1940;

Vu la note adressée le 12 avril 1940 par le Directeur Général des Mines à M. de Visschere, Directeur Conseiller juridique;

Vu la réponse de ce dernier en date du 16 avril 1940;

Vu le rapport adressé le 14 mai 1940 par l'Ingénieur en Chef-Directeur du 4<sup>m</sup>e arrondissement;

Vu l'avis de la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut;

Vu les lois sur la matière;

Vu le rapport de M. le Conseiller P. Duchaine déposé au Greffe du Conseil en date du 7 octobre 1940;

Vu la note présentée par la société demanderesse le 28 octobre 1940;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale du 11 janvier 1941;

Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef-Directeur du 4<sup>m</sup>e arrondissement des Mines du 17 janvier 1941;

Vu l'avis de la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut du 21 février 1941;

Entendu en son rapport le Conseiller P. Duchaine;

Considérant que la société anonyme des Charbonnages Elisabeth, à Auvélais, a régulièrement décidé l'acquisition de la concession appartenant à la société anonyme du Grand-Mambourg-Sablonnière, dite du Pays de Liège en liquidation, concession d'une étendue de 225 Ha. 98 a. 53 ca.; qu'elle a donné mandat aux signataires de sa requête du 19 janvier 1940 de solliciter l'autorisation légale et de réaliser cette acquisition;

Que par la même requête la société du Grand-Mambourg en liquidation demande l'autorisation de céder la dite concession;

Considérant que la société venderesse a établi ses droits de propriété sur cette concession et que les liquidateurs ont eu pouvoir régulier de faire la cession; que la fusion de la concession du Grand-Mambourg et de la concession de Bonne-Espérance est légale; qu'en effet la fusion décidée par le pouvoir occupant la Belgique de 1914 à 1918 ne semble pas comprise dans le cadre des actes dont la nullité est prévue par l'arrêté-loi d'avril 1917;

Considérant que la convention intervenue entre parties le 28 octobre 1940 prévoit les conditions de la vente c'est-à-dire de la remise aux liquidateurs d'un million quarante mille francs représentés par deux mille parts sociales de la société anonyme des Charbonnages Elisabeth à Auvelais qui à concurrence de sept cent mille francs représentent la contre valeur de la concession cédée;

Considérant que le prix semble normal, que la cession est favorable à l'intérêt public, et que la société anonyme des Charbonnages Elisabeth possède les ressources techniques et financières requises;

Considérant qu'il y a lieu pour le surplus de maintenir les cahiers des charges régissant les diverses parties de la concession du Grand-Mambourg-Sablonnière dite du Pays de Liège et de Bonne Espérance;

Est d'avis :

Qu'il y a lieu d'autoriser la Société anonyme des Charbonnages Elisabeth à Auvelais à acquérir et la société anonyme des Charbonnages du Grand-Mambourg-Sablonnière, dite Pays de Liège, en liquidation, à

Montignies-sur-Sambre, à céder la concession de mines de houille du Grand-Mambourg et de Bonne-Espérance d'une superficie totale de 225 ha. 98 a. 53 ca. gisant sous la ville de Charleroi et la commune de Gilly à charge de respecter le cahier des charges notamment en ce qui concerne les redevances régissant les diverses parties de sa concession tel que les ont décrétées les arrêtés royaux du 10 juin 1847, 6 mai 1850, 14 juillet 1890 pour la concession de Bonne-Espérance, les arrêtés des 15 mai 1848 et 25 avril 1870 pour celle du Grand-Mambourg, ces deux concessions ayant été réunies par décision du 16 janvier 1916.

Séances des 14 et 21 mars 1941.

Arrêté de la Députation permanente. — Modification du cahier des charges.

*Un arrêté de la Députation permanente, même excédant ses pouvoirs, est exécutoire s'il n'est pas annulé dans les délais légaux par l'autorité supérieure.*

*Même après l'expiration des délais, l'autorité supérieure peut statuer sur la matière qui fait l'objet de l'arrêté.*

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche de M. le Directeur Général des Mines, au nom du Secrétaire Général du Ministère des Affaires Economiques du 25 février 1941;

Vu, avec leurs annexes, les requêtes adressées à la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut par la Société anonyme des Charbonnages Elisabeth,

à Auvelais datées des 20 décembre 1916, 18 août 1936 et 18 mars 1939;

Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef-Directeur du 5<sup>me</sup> arrondissement des Mines du 12 septembre 1919, et les rapports de l'Ingénieur en Chef-Directeur du 6<sup>me</sup> arrondissement des Mines du 16 septembre 1936 et du 9 août 1939;

Vu les arrêtés de la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut en date du 26 septembre 1919, du 9 octobre 1936 et du 1<sup>er</sup> décembre 1939;

Vu les dépêches adressées à M. le Gouverneur du Hainaut par M. le Ministre des Affaires Economiques les 2 janvier et 5 février 1940, et par M. le Directeur Général des Mines les 16 septembre et 15 novembre 1940;

Vu les rapports de l'Ingénieur en Chef-Directeur du 6<sup>me</sup> arrondissement des Mines du 22 avril 1940, et de l'Ingénieur principal des Mines, chargé de la direction du 6<sup>me</sup> arrondissement des 14 octobre et 22 novembre 1940;

Vu l'avis de la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut en date du 6 janvier 1941;

Revu son avis du 6 septembre 1940;

Revu ses avis du 1<sup>er</sup> décembre 1893, du 27 septembre 1920, du 23 mars 1937 et du 11 juillet 1939;

Vu les lois minières coordonnées par l'arrêté royal du 15 septembre 1919, notamment les articles 5, 23, 36 et 74 de ces lois;

Entendu le Conseiller E. Delvoie en son rapport en la séance de ce jour;

Considérant que les requêtes ont pour objet différentes dérogations à l'article 4 du décret impérial du 28 messidor de l'an XIII (16 juillet 1804);

Considérant que les arrêtés de la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut datés des 26 septembre 1919, 9 octobre 1936 et 1<sup>er</sup> décembre 1939 constituent excès de pouvoirs, ce que la dite Députation permanente reconnaît elle-même par un des attendus de son avis du 6 janvier 1941;

Considérant que la loi provinciale donne à l'Autorité supérieure le pouvoir d'annuler les actes des Députations permanentes qui sortent de leurs attributions, qu'à défaut de cette annulation dans les délais prescrits par la loi, les résolutions des députations permanentes deviennent exécutoires, ce dont la société demanderesse pourrait se prévaloir pour les travaux exécutés en dérogation de l'article 4 du décret de concession;

Considérant toutefois que le Pouvoir central conserve le droit de statuer, dans les formes légales sur l'objet en litige, alors surtout qu'il ressort des pièces produites dans l'instruction qu'il prononcera dans le même sens et que son acte n'aura pour effet que de régulariser une situation de fait irrégulièrement établie (avis du 1<sup>er</sup> décembre 1893);

Que c'est donc à très juste titre que M. le Directeur Général des Mines, au nom du Ministre des Affaires Economiques, demandait par sa lettre du 2 janvier 1939, adressée à M. le Gouverneur du Hainaut « de procéder à un nouvel examen de cette affaire, dans le sens d'une régularisation au point de vue administratif, des situations existantes »;

Considérant que les requêtes des 20 décembre 1916, 18 août 1936 et 18 mars 1939 comportent les mêmes objets, et reposent sur les mêmes motifs, et que l'instruction en a été faite en les considérant comme un ensemble, sur lequel porte l'avis du 6 janvier 1941 de la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut;

Considérant que les mesures édictées ci-après sont, de l'avis de l'Ingénieur en Chef-Directeur compétent, de nature à garantir la conservation de la mine et des bâtiments de la surface;

Considérant l'importance des réserves de houille dont l'exploitation sera rendue possible en accordant les dérogations demandées;

Considérant que le cahier des charges-type arrêté par le Conseil le 15 mai 1914 (Jur. XI, p. 169) ne comporte aucune détermination de massif de protection à laisser subsister à partir de la surface;

Est d'avis :

Qu'il y a lieu d'autoriser la Société anonyme des Charbonnages Elisabeth à Auvelais à exploiter :

a) entre le niveau de 100 m. et celui de 37 m. 50 du puits Sainte-Barbe, sans que les travaux ne puissent s'approcher à moins de 25 m. de la surface, distance mesurée verticalement, les parties de concession de Baulet dans les zones Est et Ouest teintées en rose au plan n° 2552 et s'étendant au Nord de la ligne Y. Z.

b) au-dessus du niveau de 56 m. du puits Sainte-Barbe, sans limitation de hauteur, la partie de concession de Baulet teintée en jaune au plan n° 2702 et limitée au Sud par une ligne W. X. de direction Est-Ouest, passant par l'axe du dit puits et au Nord par une ligne Y. Z. parallèle au chemin de Wainage à Onoz et au chemin qui lui fait suite au Levant du puits du Brisé, et tracée à dix mètres vers Sud du bord méridional de ces chemins.

Le tout moyennant respect des conditions suivantes :

1°) Tous les travaux, tant ceux de préparation que ceux d'exploitation, effectués en vertu de la présente

autorisation devront être précédés de trous de sonde, dont le nombre, la longueur et la disposition seront fixés par la direction de la mine et exécutés conformément aux prescriptions du chapitre V du règlement de police des mines du 28 avril 1884;

2°) Le remblayage des tailles et le remplissage des voies devront se faire avec le plus grand soin;

3°) Des massifs très largement calculés seront laissés aux abords des voies de communications et des immeubles qui se trouvent en bordure dans la région limitée sous b.;

4°) Il sera procédé à un nivellement général des régions intéressées de façon à établir le profil actuel du sol et ce travail sera renouvelé autant de fois que l'Ingénieur des Mines le jugera nécessaire pour se rendre compte des effets de l'exploitation et en tirer tous enseignements utiles. Tous ces nivellements seront exécutés sous la surveillance de l'Administration des Mines.

Séance du 21 mars 1941.

Plans vérifiés. — Réalisation de la cession préalablement à l'autorisation. — Capacités prouvées.

*La vérification des plans joints à une demande peut être attestée par le rapport de l'Ingénieur à défaut d'une formule inscrite sur ces plans.*

*Une convention entre cédant et cessionnaire ne peut préalablement à l'autorisation du Gouvernement avoir aucune valeur vis-à-vis des tiers, mais après l'autorisation elle sera en quelque sorte homologuée.*

*La preuve des capacités du cessionnaire peut résulter de son activité antérieure, nonobstant le silence coupable de la Députation permanente.*

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche du 13 janvier 1941 du Ministère des Affaires Économiques transmettant le dossier au Président du Conseil des Mines;

Vu la requête du 26 janvier 1940 par laquelle la Société anonyme Minière et Métallurgique de Musson et Halanzy et la Société anonyme des Hauts-Fourneaux, Fonderies et Minière de Musson en liquidation demandent, la dernière nommée de pouvoir céder ses mines de fer du Grand Bois et Chocrys à la première nommée, 2°) celle-ci à pouvoir reprendre les dites concessions avec autorisation de supprimer les espontes qui séparent la concession de Bois Haut de la concession de Chocrys;

Vu le plan d'ensemble en quadruple expédition joint à la requête;

Vu les statuts de la Société anonyme Minière et Métallurgique de Musson et Halanzy;

Vu les arrêtés de concession du 20 mai 1919 et du 30 mai 1919;

Vu l'arrêté de la Députation permanente du Conseil provincial du Luxembourg du 8 février 1929;

Vu la procuration donnant pouvoir à MM. Demembre et Gorissen du 1<sup>er</sup> octobre 1939;

Vu l'exemplaire du Moniteur belge en date du 16-17 octobre 1939;

Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef-Directeur du 6<sup>me</sup> arrondissement des Mines à Namur du 15 mars 1940;

Vu l'avis de la Députation permanente du 28 novembre 1940;

Vu les lois minières coordonnées, spécialement l'article 8;

Vu le rapport déposé au Greffe du Conseil par le Conseiller P. Duchaine;

Entendu le Conseiller rapporteur en la séance de ce jour;

Considérant que la requête commune présentée le 26 janvier 1940 par la Société anonyme des Hauts-Fourneaux, Fonderies et Minières de Musson à Halanzy demande l'autorisation de céder et la Société anonyme Minière et Métallurgique de Musson et Halanzy à Halanzy demande l'autorisation d'acquérir les concessions de mines de fer des Chocrys à Halanzy et de Grand Bois à Musson; cette cession devant se faire par voie d'apport à la seconde société des dites concessions appartenant à la première actuellement en liquidation, laquelle à justifié à suffisance de droits de sa propriété sur ces deux concessions;

Considérant que la demande est légale, qu'elle est signée des mandataires des deux sociétés et a été approuvée par les deux assemblées générales;

Considérant que les plans sont réguliers et ont été visés et vérifiés par l'Ingénieur des Mines compétent, comme il résulte du rapport de celui-ci; qu'ils ont été certifiés par la Députation permanente de la province du Luxembourg;

Considérant que cette cession a fait l'objet d'une convention passée devant le Notaire Van Halteren en date du 27 septembre 1939 et qui figure au dossier;

Que cette convention sans valeur vis-à-vis des tiers tant que l'approbation gouvernementale n'est pas intervenue peut ainsi que l'enseigne la doctrine (Du Pont Pasier. 1911 p. 135, Bury Droit Adm. II, 1246) être

homologuée pour l'avenir. (voir aussi avis du Conseil 26 sept. 1922);

Considérant que les conditions de la cession semblent normales;

Considérant que l'acquéreur a prouvé par son exploitation antérieure les ressources financières et les capacités techniques nécessaires;

Considérant que cette cession est favorable à l'intérêt général;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser la dite cession aux conditions reprises à l'acte du 27 septembre 1939;

Considérant que l'Ingénieur en Chef-Directeur du 6<sup>me</sup> arrondissement des Mines et la Députation permanente du Conseil Provincial du Luxembourg ont donné un avis favorable;

Est d'avis :

Qu'il y a lieu d'autoriser la Société anonyme Minière et Métallurgique de Musson et Halanzy à St-Josse-ten-Noode à acquérir et la Société anonyme des Hauts-Fourneaux, Fonderies et Minières de Musson (en liquidation) à Musson à céder ses deux concessions de mines de fer savoir, celle de Grand Bois à Musson d'une étendue de 145 Ha. 99 a. 50 ca. et celle de Chocrys à Halanzy d'une étendue de 11 Ha. 97 a. 90 ca. aux conditions exposées dans l'acte du 27 septembre 1939 dressé par le notaire Van Halteren.

Qu'il y a lieu d'autoriser la rupture de l'esponte séparant la concession de Chocrys de celle de Bois-Haut à Halanzy appartenant à la société acquéreuse.

A charge pour celle-ci de respecter toutes les clauses et conditions insérées dans les cahiers des charges respectifs des deux concessions cédées, chacune devant

rester régie par le cahier des charges qui la régissait antérieurement à la cession;

Qu'il y a lieu de désigner les concessions de Chocrys et de Bois Haut réunies par le nom de « Concession de Mines de fer de Bois Haut et Chocrys » d'une étendue de 157 Ha. 97 a. 40 ca. s'étendant sous la commune de Halanzy.

Séance du 9 avril 1941.

Opposition à renonciation. — Cautionnement.

*Les oppositions qui n'ont pas été notifiées par exploit aux intéressés ne sont pas recevables.*

*La renonciation n'empêche pas les tribunaux tant que la société existe, d'imposer un cautionnement pour les dégâts miniers.*

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche émanant du Ministère des Affaires Economiques, datée du 8 janvier 1941, transmettant au Conseil des Mines la demande introduite en date du 14 mars 1939 par la Société anonyme des Charbonnages d'Ormont, en liquidation, à Châtelet, et visant à obtenir l'autorisation de renoncer à sa concession de mines de houille, créée par arrêté du 29 juin 1844 et ayant fait l'objet de sept arrêtés d'extension, notamment les Arrêtés Royaux du 9 janvier 1865, 25 août 1888, 23 janvier 1905, 17 août 1912, 8 avril 1923, 23 juillet 1923 et du 10 mai 1925 et couvrant une superficie totale de 888 ha. 85 a. 39 ca.;

Vu la requête de la société demanderesse avec :

a) un plan de la concession, en quadruple expédition, à l'échelle de 1.10000<sup>e</sup>, plan montrant le périmètre de la concession et indiquant les concessions voisines, vérifié par l'Ingénieur en Chef-Directeur du 5<sup>me</sup> arrondissement des Mines et visé par la Députation permanente;

b) un exemplaire des statuts sociaux;

c) un exemplaire des annexes du « Moniteur Belge » du 4 juin 1926, contenant le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 17 mai 1926, qui décida de la dissolution de la société, nomma les liquidateurs et détermina leurs pouvoirs;

d) un état d'inscription délibéré par M. le conservateur des hypothèques à Charleroi, 1<sup>er</sup> bureau, d'où il résulte, qu'à la date du 27 mars 1939, il n'existait aucune inscription sur les biens de la société, ni dans le ressort du dit bureau;

Vu d'après un exemplaire de l'affiche portant le sceau du Greffe Provincial et certifié conforme par le Greffier provincial, les termes de l'arrêté de la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut en date du 28 avril 1939, ordonnant la publication par voie d'affiche et d'insertion dans les journaux de la demande en renonciation;

Vu le « Moniteur Belge », le journal « La Province » de Mons, et le journal « La Gazette de Charleroi » de Charleroi des 26 mai et 25 juin 1939, publiant tous « in extenso » la demande en renonciation et l'arrêté de la Députation permanente du 28 avril 1939;

Vu les certificats d'affichage délivrés par les ville de Châtelet le 17 juillet 1939, ville de Mons, ville de Charleroi et commune de Bouffioulx le 18 juillet 1939, de même qu'un duplicata du certificat d'affichage de

la commune de Presles du 18 juillet 1939, déclarant que l'affichage a été exécuté pendant la période de soixante jours allant du 18 mai au 16 juillet 1939, sur le territoire de ces communes;

Vu les déclarations de la ville de Charleroi et des communes de Bouffioulx et Presles, datées du 18 juillet 1939, d'où il résulte qu'aucun journal n'est édité dans ces communes;

Vu une opposition émanant d'un groupe de propriétaires de la commune de Bouffioulx, datée du 10 juillet 1939, transmise le 19 juillet 1939 par les soins de l'Administration communale de Bouffioulx;

Vu une opposition en date du 14 juillet 1939 de la commune de Bouffioulx;

Vu les deux rapports de l'Ingénieur en Chef-Directeur du 5<sup>me</sup> arrondissement des mines datés des 26 juillet 1939 et 22 décembre 1939;

Vu l'avis de la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut daté du 12 juillet 1940;

Vu la dépêche de M. le Directeur Général des Mines au nom du Ministre adressé le 24 janvier 1940 à l'Ingénieur en Chef-Directeur du 5<sup>me</sup> arrondissement des Mines, et le rapport complémentaire de ce dernier, daté du 26 juin 1940;

Vu les lois minières coordonnées par l'arrêté royal du 15 septembre 1919, et notamment les articles 23 à 28, 58, 60 à 67 de ces lois;

Vu le rapport écrit déposé au Greffe du Conseil des Mines le 5 février 1941 par le Conseiller Delvoie;

Vu la lettre de la commune de Bouffioulx adressée le 6 mars 1941 au Président du Conseil des Mines;

Entendu le Conseiller rapporteur en ses explications en séance de ce jour;

## Quant à l'instruction :

Considérant que la demande a été introduite régulièrement par les liquidateurs de la Société anonyme des Charbonnages d'Ormont, en liquidation à Châtelet;

Que les demandeurs ont justifié de leur qualité de liquidateurs;

Considérant que la demande en renonciation a été affichée régulièrement pendant soixante jours dans les communes de Mons, Charleroi, Châtelet, Bouffioux et Presles;

Que pendant la durée de cet affichage la demande a été insérée deux fois à trente jours d'intervalle dans le « Moniteur Belge » dans « La Province » journal édité à Mons et dans « La Gazette de Charleroi » journal édité à Charleroi;

Qu'il résulte des certificats délivrés par les administrations communales de Châtelet, Bouffioux et Presles, qu'aucun journal n'est édité dans ces communes;

Que par conséquent les publications ordonnées par la Députation permanente sont régulières;

## Quant au fond et aux oppositions :

Considérant qu'il résulte des rapports de l'Ingénieur en Chef-Directeur du 5<sup>me</sup> arrondissement des Mines que le gîte concédé a cessé d'être industriellement exploitable;

Considérant que les opposants tendent à obtenir que tout l'actif disponible de la société soit versé en cautionnement du payement ultérieur de ses obligations résultant des dommages aux immeubles de la surface;

Considérant que l'article 28 des lois minières coordonnées auquel se réfère l'article 61, dispose que les oppositions seront notifiées par exploit aux parties intéressées;

que la preuve de l'accomplissement de cette formalité substantielle n'est pas rapportée et qu'il n'échoit pas dès lors de discuter le mérite des oppositions qui ne sont pas recevables;

Considérant qu'en tout état de cause il reste loisible aux opposants de s'adresser aux tribunaux, qui sont juges de la nécessité de fournir caution, et peuvent en fixer la nature et le montant (ar. 58 des lois coordonnées).

Que l'acte de renonciation ne met en rien obstacle à cette action (voir Droit Minier A. Meyers 1927 p. 604) tant que la dissolution de la société n'est pas accomplie;

Considérant que l'avis émis par la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut, est favorable à la demande et se rallie aux termes du rapport de l'Ingénieur en Chef-Directeur du 5<sup>me</sup> arrondissement;

Considérant que suite à la demande du Directeur Général des Mines un rapport complémentaire de l'Ingénieur en Chef-Directeur du 5<sup>me</sup> arrondissement a été versé au dossier, et que la Députation permanente du Hainaut n'en a pas eu connaissance;

Que ce rapport comportant des renseignements plus détaillés au point de vue gisement restant inexploité, ne fait que confirmer les données du rapport sur lequel la Députation permanente a statué;

Qu'il n'y a donc pas lieu de soumettre le dossier à nouveau à l'avis de la Députation permanente;

## Quant à la procédure ultérieure :

Considérant que les travaux de sûreté prescrits par l'article 62 sub. 1<sup>o</sup> des lois coordonnées ont été exécutés conformément aux dispositions de l'arrêté de la Députation permanente du Hainaut du 5 juillet 1927;

Considérant qu'à la date du 27 mars 1939 il n'y avait aucune inscription hypothécaire sur la mine;

Est d'avis :

Qu'il n'y a pas lieu d'accueillir les oppositions.

Qu'il y a lieu d'autoriser la Société anonyme des Charbonnages d'Ormont, en liquidation à Châtelet de renoncer à sa concession de mines de houille d'Ormont, créée par l'arrêté royal du 29 juin 1844, et ayant fait l'objet de sept extensions successives accordées par les arrêtés royaux du 9 janvier 1865, du 25 août 1888, du 23 janvier 1905, du 17 août 1912, du 8 avril 1923, du 23 juillet 1923 et du 10 mai 1925; couvrant une superficie totale de 888 ha. 85 a. 39 ca.

Que les travaux de sûreté étant exécutés, il n'y a pas lieu de fixer les détails dans lesquels la demanderesse devra les achever.

Qu'aucune inscription n'étant prise sur la mine à la date du 27 mars 1939 il n'y a lieu de fixer les délais dans lesquels la demanderesse devra obtenir mainlevée que pour autant que des inscriptions auraient été prises postérieurement à cette date;

Propose de fixer à soixante jours le délai à l'application duquel la demanderesse adressera à la Députation permanente un certificat du conservateur des hypothèques constatant que la mine est quitte et libre de toute inscriptions et se conformera aux stipulations de l'article 63 des lois coordonnées.

Séance du 9 avril 1941.

Publications. — Instruction devant la Députation permanente.

— Délai.

*La transcription d'une demande par le Greffier provincial reste valable après une interruption des publications (par la guerre).*

*Une instruction viciée ne doit être recommencée qu'à partir de l'acte nul.*

*Aucun délai n'existe pour l'exécution de l'arrêté de la Députation permanente ordonnant les publications.*

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la demande introduite par la Société anonyme des Charbonnages Réunis de Roton-Farciennes et Oignies-Aiseaux, à Tamines, sollicitant une extension de sa concession de mines de houille de Falisolle et l'autorisation de rompre les espontes entre l'extension sollicitée et sa concession de Falisolle;

Vu la dépêche du 5 février 1941, du Secrétaire Général des Affaires Economiques, transmettant le dossier au Conseil des Mines;

Vu la requête du 20 mars 1940, de la société demanderesse, avec :

un extrait des décisions de l'assemblée générale des actionnaires tenue le 14 mars 1940;  
le bilan au 31 décembre 1939;  
les statuts de la société;  
un mémoire traitant du gisement existant dans l'extension;

le plan de la concession en quadruple expédition à l'échelle de 1.10000 visé par le Greffier provincial et vérifié par l'Ingénieur en Chef-Directeur du 6<sup>me</sup> arrondissement des mines;

Vu le rapport du 30 mars 1940, de l'Ingénieur en Chef-Directeur du 6<sup>me</sup> arrondissement des Mines à Namur;

Vu l'arrêté du 5 avril 1940, de la Députation permanente du Conseil provincial de Namur;

Vu le certificat d'inscription du 4 septembre 1940, au répertoire du Greffe provincial;

Vu l'arrêté du 6 septembre 1940, du Comité de Gestion administrative ff. de Députation permanente;

Vu l'affiche du 6 septembre 1940, certifiée conforme;

Vu un extrait du « Moniteur Belge » du 14-15 octobre 1940 contenant l'arrêté;

Vu un extrait du 16 novembre 1940, contenant le même arrêté;

Vu deux exemplaires du « Journal de Namur » du 14-15 octobre 1940, contenant l'insertion de la demande;

Vu deux exemplaires du « Journal de Namur » du 15 novembre 1940, contenant l'insertion de la demande;

Vu les certificats d'affichage des communes de Taminnes, Aisémont, Falisolle, Arsimont et Auvélais et de la ville de Namur;

Vu le rapport du 7 janvier 1941, de l'Ingénieur en Chef-Directeur du 6<sup>me</sup> arrondissement des Mines, à Namur;

Vu l'avis du 17 janvier 1941 du Comité de Gestion administrative ff. de Députation permanente;

Vu la lettre du 21 janvier 1941, par laquelle le Gouverneur de la province de Namur transmet le dossier au

Secrétaire Général du Ministère des Affaires Economiques;

Vu la minute d'une lettre du 27 janvier 1941 du Directeur Général des Mines au Gouverneur de la province de Namur;

Vu la dépêche du 30 janvier 1941 par laquelle le Gouverneur de la province de Namur renvoie le dossier au Directeur Général des Mines;

Vu le rapport déposé au Greffe le 20 février 1941 par le Conseiller Delvoie;

Vu les lois sur la matière spécialement les articles 8, 24 et suivantes des lois minières coordonnées;

Entendu le Conseiller rapporteur en la séance de ce jour;

Considérant que par requête du 20 mars 1940 la Société anonyme des Charbonnages Réunis de Roton-Farciennes et Oignies-Aiseau à Taminnes a sollicité une extension de sa concession de mines à Farciennes et l'autorisation de rompre les espontes entre l'extension sollicitée et sa concession de Falisolle;

Considérant qu'après l'accomplissement des formalités légales la Députation permanente a ordonné par arrêté du 5 avril 1940 de procéder aux publications et à l'affichage conformément aux articles 2, 3, 24 et 25 des lois coordonnées;

Que ces formalités furent commencées mais interrompues par l'invasion de la Belgique le 10 mai 1940;

Qu'elles furent reprises, ou plutôt recommencées, à la suite d'une décision prise le 6 septembre 1940 par le Comité de Gestion administrative ff. de la Députation permanente;

Qu'elles furent régulièrement remplies du 30 septembre 1940 au 1<sup>er</sup> décembre 1940, ce dont certificats et justifications se trouvent au dossier;

Considérant toutefois que le dit Comité a ordonné, le 4 septembre 1940, de procéder à une retranscription de la demande dans le registre spécial de la province de Namur quoique une transcription régulière ait été faite à ce registre en mars 1940;

Considérant que par l'effet de cette retranscription le Comité de Gestion administrative ff. de Députation permanente semblait vouloir parer à une nullité éventuelle de l'arrêté qu'il se proposait de rendre et qui a été rendu le 6 septembre 1940 ordonnant l'exécution des formalités de publication;

Considérant que c'est à tort que le Comité de Gestion administrative ff. de Députation permanente a ordonné la dite retranscription;

Que la transcription du mois de mars n'est nullement entachée de nullité par l'interruption de l'exécution des publications et d'affichage;

Que l'arrêté de la Députation permanente du 5 avril a conservé sa pleine valeur et qu'il peut appartenir au Comité de Gestion administrative d'en déclarer implicitement ou explicitement la nullité;

Considérant qu'il est de doctrine et de jurisprudence que tout ce qui a été fait avant un acte d'instruction entaché de nullité subsiste et que l'instruction doit être recommencée à partir de l'acte nul;

Qu'il en est surtout ainsi en matière de publicité et d'affichage;

Considérant que ceux-ci ont été valablement ordonnés et qu'il suffit donc, pour obéir à la loi, de les recommencer en ayant soin d'observer la concordance entre l'apposition des affiches et l'inscription au « Moniteur Belge » et dans les journaux;

Considérant dans ces conditions que les dispositions du 4 septembre comme du 6 septembre n'ont que la

valeur d'ordre d'exécution d'instructions purement administratives pour l'exécution de l'arrêté de la Députation permanente du 5 avril;

Considérant que ces actes sont surabondants et ne peuvent vicier une procédure parfaitement légale;

Considérant pour le surplus, qu'un délai n'est imposé sous peine de nullité pour l'exécution de l'arrêté de la Députation permanente;

Que celui-ci a donc pu être exécuté du mois de septembre au mois de décembre 1940, sans aucune difficulté;

Considérant que toutes les formalités légales ont été remplies à la suite de cette instruction;

Qu'aucune opposition s'est produite;

Que l'Ingénieur en Chef-Directeur des mines estime la demande entièrement fondée et recevable; qu'il y a lieu dans l'intérêt général, d'y donner suite sous les réserves d'ordre technique qu'il indique dans son rapport;

Considérant que la Députation permanente s'est ralliée sans réserve aux conditions de ce rapport et qu'elle a reconnu que la requérante avait justifié des moyens techniques et financiers nécessaires pour mettre à fruit l'extension sollicitée;

Considérant en conséquence, que la procédure est régulière, la demande fondée en fait et en droit;

Est d'avis :

Qu'il y a lieu d'accorder à la Société anonyme des Charbonnages Réunis de Roton-Farciennes et Oignies-Aiseau, à Tamines à titre d'extension de sa concession de Falisolle, par adjonction de territoire à territoire, concession de mine de houille gisant sous partie des

communes d'Auvelais, Arsimont, et Aisemont, d'une étendue de 188 Ha. 53 a. délimitée comme suit, c'est-à-dire de la façon indiquée dans la demande ;

*Au Nord* : par une droite A. C. étant la limite actuelle de la concession de Falisolle.

*A l'Est* : par une droite C D, le point C se trouvant à 752 m. du point de départ A et D constituant une borne de la concession de Falisolle reprise au procès-verbal d'abornement en date du 12 novembre 1865 ;

*Au Sud* : par le chemin dit Bâty de Châtelet de D à E, limite de la concession de Falisolle ;

*A l'Ouest* : par la limite Est de la concession de Falisolle entre les points E et A.

Le territoire minier ci-dessus délimité portera donc à 951 Ha. 06 a. 03 ca. la superficie totale de la concession de Falisolle, laquelle s'étendra sous les communes de Falisolle, Tamines, Fosses, Le Roux, Aisemont, Arsimont et Auvelais.

La société concessionnaire est autorisée à rompre les esportes le long des limites C A E D (qui séparent la concession actuelle de Falisolle de l'extension) mais devra laisser subsister le long de la nouvelle limite C D, dans les couches non encore exploitées dans cette région, un massif ou esponge de dix mètres d'épaisseur, et ce sous les peines prévues à l'article 39 de la loi du 5 juin 1911.

Elle est tenue de reporter sur les plans de sa mine avec la plus grande exactitude possible, l'emplacement des anciens travaux existant dans l'extension.

Tout travail soit préparatoire, soit d'exploitation, exécuté dans la partie demandée en extension devra rester à cinquante mètres en direction et à vingt-cinq mètres en travers-bancs des anciens travaux.

Le taux des redevances à payer aux propriétaires de la surface est fixé à deux francs par hectare pour la redevance fixe et deux pour cent du produit net de l'exploitation pour la redevance proportionnelle.

Le concessionnaire conduira les travaux dans l'extension, de manière à ne pas compromettre la sécurité publique, la conservation et la salubrité de la mine, la santé et la sécurité des ouvriers et à ne pas nuire aux propriétés et aux eaux utiles de la surface.

Dans le délai de six mois à dater de l'acte d'extension de concession, il sera planté des bornes sur tous les points servant de limite, où cette mesure sera jugée nécessaire. L'opération aura lieu, aux frais du concessionnaire, à la diligence de la Députation permanente et en présence de l'Ingénieur des Mines ou de son délégué qui en dressera procès-verbal.

Expéditions de ce procès-verbal seront déposées aux archives de la province et à celles des communes sous lesquelles s'étend l'extension de concession.

Séance du 25 avril 1941.

Réunion de deux concessions. — Intérêt général.

*Il est conforme à l'intérêt public de réunir en une seule, deux concessions différentes appartenant au même propriétaire, si la fusion doit avoir pour résultat une diminution des frais d'exploitation et l'augmentation de la matière à extraire.*

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche par laquelle en date du 25 mars 1941, le Ministère des Affaires Economiques soumet à l'avis du Conseil des Mines les demandes introduites le 24 décembre 1940 par la Société anonyme des Charbonnages Réunis de Roton-Farciennes et Oignies-Aiseau;

Vu les dites demandes adressées aux Députations permanentes des Conseils provinciaux des provinces de Namur et de Hainaut et par lesquelles la société prérapelée sollicite l'autorisation de réunir en une seule les deux concessions de Falisolle et d'Aiseau-Oignies et de rompre les esportes;

Vu en quadruple expédition les plans de surface, vérifiés et certifiés conformément aux prescriptions légales;

Vu l'extrait du procès-verbal de l'assemblée extraordinaire des actionnaires réunie par la requérante le 14 mars 1940, ayant donné pouvoirs aux signataires de la demande;

Vu les certificats établis par les Greffes provinciaux les 31 décembre 1940 et 24 février 1941 et destinés à

apporter la preuve de l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 24 des lois minières coordonnées;

Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef-Directeur du 6<sup>me</sup> arrondissement en date du 6 janvier 1941;

Vu l'avis du Comité de gestion administrative ff. de Députation permanente pour la province de Namur et l'avis de la Députation permanente du Conseil provincial de la province du Hainaut, avis intervenus respectivement les 17 janvier 1941 et 28 février 1941;

Vu la correspondance échangée entre la direction générale des Mines et l'Ingénieur en Chef-Directeur du 6<sup>me</sup> arrondissement;

Vu les lois sur la matière notamment l'article 36 des lois minières coordonnées et entendu le Conseiller en son rapport;

Considérant que la requérante fait valoir que la réunion de ses deux concessions aura pour effet de lui permettre une exploitation plus économique, plus complète et aussi plus rationnelle de ses gisements;

Considérant que l'Ingénieur en Chef-Directeur du 6<sup>me</sup> arrondissement, se basant sur le fait « que le déhouillement se fera plus économiquement, que les frais d'exhaure seront diminués, que le charbon constitué par les esportes séparatives fera l'objet d'une exploitation rémunératrice et que par la centralisation des contrôles et des écritures la réunion projetée diminuera le prix de revient » — conclut à l'adoption de la demande de réunion des deux concessions, dont la réalisation répond pleinement à l'intérêt général;

Considérant que le Comité de gestion administrative et la députation permanente dont mention ci-dessus ont l'un et l'autre émis des avis favorables à la demande; que les dits avis précisent que la requérante a justifié

de ses qualités financières et techniques; qu'en l'espèce d'ailleurs la réunion des deux concessions aura pour effet de diminuer les frais d'exploitation;

Considérant que les formalités légales ont été accomplies;

Est d'avis :

Qu'il y a lieu :

1°) d'autoriser la Société anonyme des Charbonnages Réunis de Roton-Farciennes et Oignies-Aiseau à réunir en une seule les deux concessions de Falisolle et d'Oignies-Aiseau qui lui appartiennent — la concession ainsi constituée devant porter le nom de Falisolle et Oignies-Aiseau;

2°) de stipuler que chacune des deux concessions restera soumise aux clauses, conditions et redevances de son cahier des charges;

3°) que les espointes le long des limites communes des deux concessions pourront être supprimées.

Séance du 16 mai 1941.

**Société concessionnaire : forme. — Transformation. — Transfert de la concession. — Cession de concession.**

*Dans le cas où une société de personnes à responsabilité limitée succède à une société en nom collectif concessionnaire de mine, c'est une nouvelle société qui acquiert la mine et il y a lieu d'observer les formes prescrites pour la cession.*

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche du Ministère des Affaires Economiques ainsi conçue :

« J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien soumettre à l'avis du Collège que vous présidez, une question qui m'a été posée par MM. Maere et Vanden Berghe, concessionnaires en vertu de l'Arrêté Royal du 13 avril 1928, de la concession de mines de houille de « Soyefloriffoux, Floreffe-Flawinne-La Lâche et extensions » dans les termes ci-après :

» Nous vous confirmons par la présente, l'intention que nous avons de transformer notre société actuelle en nom collectif (à laquelle est accordée la concession par arrêté royal du 13 avril 1928) en une société à responsabilité limitée entre les mêmes personnes MM. Maere et Vanden Berghe. Il ne s'agirait donc que d'une modification du régime légal sous lequel nous exploitons.

» Cette modification a pour but de répartir exactement les droits et responsabilités de chacun des associés, et d'éviter que dans l'avenir par suite de successions, le nombre des ayants droit à la succession ne devienne trop considérable.

» Nous désirons savoir si une telle transformation du régime légal sous lequel nous exploitons, nécessiterait un nouvel arrêté royal ou une modification à celui qui a octroyé la concession ».

Vu les lois minières coordonnées et notamment les articles 8 et 30;

Vu les lois sur les sociétés commerciales spécialement l'article 6 de la loi du 9 juillet 1935;

Entendu en son rapport le Conseiller Poupez de de Kettenis;

#### RAPPORT

Le dossier qui est transmis au Conseil ne contient que le seul énoncé de la question qui lui est soumise; aucun élément d'appréciation relatif aux accords intervenus ou à intervenir n'y est joint; s'agit-il bien d'une société en nom collectif, ou d'une simple association sans raison sociale entre les deux personnes? Quand la société en nom collectif a-t-elle été créée? Quelles furent les principales dispositions de l'acte constitutif? Autant de questions qui se posent et qui restent sans réponse, c'est que l'arrêté royal du 13 avril 1928 ne vise nullement, et ce contrairement à ce qui est affirmé, l'octroi d'une concession à une société en nom collectif, mais uniquement l'approbation de l'adjudication de la concession faite à Messieurs Maere et Vanden Berghe à la date du 29 janvier 1928.

Nous référant au libellé de la question, nous présumerons donc que postérieurement à l'approbation de l'adjudication les intéressés ont formé entre eux une société en nom collectif; qu'ils se proposent de transformer en une société de personnes à responsabilité limitée (S.P.R.L.), transformation pour laquelle ils ne pourront plus bénéficier du régime de faveur prévu pour un terme de deux ans seulement par la loi du 9 juillet 1935 — ce qui les obligera à liquider la société existante pour faire ensuite apport de la concession à une société nouvelle.

Les sociétés constituées pour l'exploitation de mines sont civiles — mais elles sont cependant régies par les principes de la société commerciale dont elles prennent la forme (Bury 1365 et 1368). Dès lors, il suffit de comparer la société en nom col-

lectif et celle de personnes à responsabilité limitée, pour se rendre compte immédiatement, combien sont différents les principes qui les régissent. Dans la première, les associés sont solidairement responsables de tous les engagements sociaux — et, si dans la société en nom collectif, la constitution d'un capital n'est pas requise, elle est de l'essence même de la S. P. R. L. Les capacités financières des deux sociétés, sont donc forcément différentes, et les tiers qui trouvent leur garantie non seulement dans l'existence du capital, au cas où l'acte constitutif en prévoit un, mais avant tout dans la responsabilité « ultra vires » des associés n'ont plus dans la S. P. R. L. qu'une garantie qui dépendra du capital statutaire.

Le caractère civil de chacune des deux sociétés, n'empêchera donc pas qu'il existera entre elles, des différences essentielles, et que ce sera une société nouvelle différente de l'ancienne qui sera créée en vue de l'exploitation de la concession-société nouvelle qui aura à justifier qu'elle fournit toutes les garanties exigées par les lois minières coordonnées pour assurer une exploitation rationnelle, et ce, en conformité avec le respect des intérêts publics et privés inséparables de tout octroi ou cession de concession.

Admettre le contraire, serait s'exposer d'ailleurs à de grands dangers: il suffira à ce sujet de faire remarquer que serait dès lors possible, la modification « sans contrôle aucun » du régime des responsabilités sous lequel l'exploitation aurait été autorisée, et l'apport d'une concession à une société nouvelle constituée avec un capital peut-être insuffisant, et ce à seule fin de limiter des pertes éventuelles — de se décharger du fardeau très lourd de la solidarité ou de diminuer les garanties des tiers.

En fait, nous nous trouvons en présence d'une société civile à forme commerciale, qui se propose d'apporter après sa liquidation sa concession à une société civile à forme commerciale nouvelle. Il y aura dès lors cession de concession et les intéressés devront passer par les diverses formalités prévues par les lois minières coordonnées, et dont un arrêté royal viendra consacrer l'accomplissement.

Est d'avis :

Qu'il est répondu par le présent rapport, à la question posée.

Séance du 6 juin 1941.

**Schistes bitumeux. — Classification. — Ils sont mines.**

*C'est la nature de la substance et non le mode d'exploitation ni la destination du produit qui détermine sa classification.*

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche émanant du Ministère des Affaires Economiques en date du 14 mai 1941, par laquelle le Conseil des Mines est appelé à émettre son avis sur le point de savoir si les schistes bitumineux de la région extrême-Est du pays doivent être considérés comme mines au sens de l'article 2 de la loi de 1810, ou au sens de l'article 1 de l'arrêté-loi du 28 novembre 1939, ou comme carrières au sens de l'article 4 de la loi de 1810;

Vu les lois minières coordonnées par l'arrêté royal du 15 septembre 1919 et notamment les articles 1, 2 et 4 de ces lois; et l'arrêté-loi du 28 novembre 1939, et notamment l'article 1 de cette arrêté-loi;

Entendu le Conseiller Delvoie en son rapport en séance de ce jour;

Considérant que les schistes bitumeux ne sont pas cités dans l'une des catégories de substances, dont la nature détermine la classification en mines, minières et carrières; mais qu'elles présentent le plus de rapport avec les « substances minérales ou fossiles renfermées dans le sein de la terre ou existant à la surface, connues pour contenir en couches des bitumes » classées comme mines;

Considérant que seule la nature de la substance constitue la norme d'après laquelle est basée la classification établie par la loi de 1810, et qu'il n'y a donc pas lieu de tenir compte du mode d'exploitation présumé; (voir Bury, Législation des Mines, p. 4, n° 3; Joly : Esquisse de Droit Minier, p. 22; Libert et Meyers : Notre Droit Minier, année 1921, 252);

Considérant pour le surplus que l'arrêté-loi du 28 novembre 1939 est malgré sa forme une véritable loi;

Considérant que l'arrêté royal du 28 novembre 1939 confirme en son article 1<sup>er</sup> que les roches bitumineuses sont considérées comme mines, et que leur recherche et exploitation nonobstant les dispositions spéciales de cet arrêté sont soumises aux dispositions des lois minières coordonnées par l'arrêté royal du 15 septembre 1919;

Considérant que l'usage qu'un exploitant se propose de faire des substances extraites ne peut modifier la classification légale de celle-ci et transformer le produit d'une mine en produit d'une carrière;

Considérant enfin que cette classification est d'ordre public et qu'il n'appartient à personne d'y déroger, qu'il serait dangereux pour l'exploitant de bénéficier d'une tolérance administrative qui à raison des circonstances consentirait à traiter en carrière ce que la loi considère comme mine. En effet l'interprétation administrative ne lierait pas les tribunaux et ne garantirait pas l'exploitant contre les sanctions de l'article 130 des lois minières coordonnées.

Est d'avis :

Que les schistes bitumeux de la région extrême Sud-Est du pays doivent être considérés comme mines au sens de l'article 2 de la loi de 1810.

Séance du 8 août 1941.

Cession. — Echange. — Rectification de limites. — Erreur de calcul.

*Une erreur matérielle dans le libellé de la concession et des fautes de calcul peuvent être corrigées d'office à l'occasion d'une rectification de limites. — Une demande d'échange de territoire diffère d'une demande de rectification de limites, cette différence a des conséquences au point de vue de la procédure.*

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche du 6 juin 1941 par laquelle le Secrétaire Général transmet au Conseil des Mines la demande collective de la Société anonyme des Charbonnages « Unis de l'Ouest de Mons », à Boussu, et de la Société anonyme des Charbonnages d'« Hensies Pommerœul », à Bruxelles, tendant à obtenir l'autorisation d'échanger des portions de leurs concessions respectives;

Vu la requête collective des sociétés demandereses en date 19 novembre 1938;

Vu les documents joints, savoir :

un plan, en quadruple expédition, représentant les échanges projetés, à l'échelle de 1/10.000;

un exemplaire des statuts de la Société anonyme des Charbonnages de l'Ouest de Mons;

un rapport du Conseil d'Administration de l'Assemblée générale des actionnaires de la Société anonyme des Charbonnages Unis de l'Ouest de Mons tenue le 21 mars 1940;

un exemplaire des statuts de la Société anonyme des Charbonnages d'Hensies Pommerœul;

un rapport du Conseil d'Administration de l'Assemblée générale de la Société anonyme des Charbonnages d'Hensies-Pommerœul tenue le 10 mai 1940;

une copie de la délibération en date du 26 septembre 1938, du Conseil d'Administration des Charbonnages Unis de l'Ouest de Mons autorisant l'échange;

un exemplaire du projet d'acte notarié destiné à authentifier les échanges signés pour la Société d'Hensies-Pommerœul ainsi que pour la Société Unis de l'Ouest de Mons;

Vu la lettre du 28 mars 1940 par laquelle la Société Unis de l'Ouest de Mons donne son accord à l'adjonction à la concession du Nord de Quiévrain de la moitié Nord de la route de Mons à Valenciennes;

Vu la lettre du 19 avril 1941 du Directeur du Charbonnage d'Hensies-Pommerœul à l'Ingénieur en Chef-Directeur de l'arrondissement des mines;

Vu la lettre du 24 avril 1941 du même Administrateur-Directeur reproduisant un extrait du procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration tenue le 8 juin 1938;

Vu le certificat de transcription, du 3 mai 1941, émanant du Greffier provincial de la ville de Mons;

Vu le rapport du 30 avril 1941 de l'Ingénieur en Chef-Directeur du 1<sup>er</sup> arrondissement des mines, à Mons;

Vu l'avis du 9 mai 1941, de la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut;

Vu la lettre du 17 mai 1941 par laquelle le Gouverneur du Hainaut transmet le dossier au Secrétaire Général du Ministère des Affaires Economiques;

Vu le dossier n° 3469 concernant la demande d'avis du Conseil des Mines à la suite d'une lettre adressée par

l'Ingénieur en Chef-Directeur du 1<sup>er</sup> arrondissement des Mines au Ministre des Affaires Economiques au sujet d'une éventuelle rectification d'une partie des limites séparant les concessions de mines de houille du Nord de Quiévrain et de Belle-Vue;

Vu le rapport écrit déposé par le Conseiller Duchaine le 27 juin 1941;

Vu les lois sur la matières et particulièrement l'article 8 des lois minières coordonnées;

Entendu en son rapport verbal M. le Conseiller Duchaine,

I. — Considérant que si la demande en sa forme est une demande d'échange de certaines parties, très peu étendues d'ailleurs, de concessions appartenant respectivement à la Société des Charbonnages d'Hensies-Pommerœul et la Société des Charbonnages Uuis de l'Ouest de Mons, la demande consiste en réalité en une demande en simple rectification de limites entre ces deux charbonnages, ne modifiant nullement l'étendue des concessions, mais facilitant l'exploitation;

Considérant que la demande collective du 14 décembre 1938 est régulière dans la forme et que ses signataires ont justifié leurs pouvoirs à suffisance de droits;

Que la spécification des parcelles de concession à échange et l'origine du droit de propriété des parties sur celles-ci, sont nettement établies. Qu'il n'y a ni soule ni retour;

Considérant que le projet d'acte d'échange parafé ne varietur est joint au dossier;

Considérant que l'Ingénieur des Mines souligne au point de vue national et au point de vue technique l'utilité de la rectification par voie d'échange, de la limite commune séparant les deux concessions;

II. — Considérant qu'il résulte de l'examen des plans que des erreurs de calcul et de dessin ont été commises au moment de l'octroi de la concession du Nord de Quiévrain avec cette conséquence notamment qu'on pourrait douter de ce que la bande de terrain situé entre l'axe de la chaussée de Mons à Valenciennes et son bord Nord ait été concédé;

Que tant dans l'intérêt des concessionnaires riverains de la dite bande que celui de l'Etat cette bande devrait être comprise dans l'arrêté du 24 mai 1881 et que c'est par suite d'une erreur matérielle qu'elle n'y a pas figuré. Que les parties sont d'accord aujourd'hui pour rectifier le dit arrêté de concession et comprendre cette bande de terrain dans le périmètre de la concession du Nord de Quiévrain;

Considérant qu'il résulte du rapport de l'Ingénieur que d'autres erreurs matérielles de calcul ont été commises à l'occasion de l'octroi de ces deux concessions ou des acquisitions faites par les concessionnaires dans la suite, qu'il échet de corriger ces fautes et omissions et d'établir la contenance exacte de chacune des deux concessions à la suite des échanges de parcelles autorisés par le présent arrêté;

Considérant pour le surplus que le projet d'arrêté joint au rapport de l'Ingénieur en Chef-Directeur répond entièrement aux nécessités légales et techniques, mais qu'il gagnerait en clarté en donnant à ses dispositions l'ordre adopté par le Conseil;

Est d'avis :

Qu'il y a lieu d'autoriser la Société anonyme des Charbonnages d'Hensies-Pommerœul et la Société anonyme des Charbonnages de l'Ouest de Mons, la première à céder à la seconde et la seconde à acquérir de la pre-

mière et à réunir à sa concession de Belle-Vue, Baisieux et Boussu :

a) les parties de la concession d'Hensies-Pommerœul situées au Sud d'une ligne A B C D (en noir) au plan annexé à la requête, sous la commune de Pommerœul et d'une étendue superficielle de 12 Ha. 50 a. ;

b) les parties de la concession du Nord de Quiévrain, situées à l'Est de la ligne I J, sous Hensies ainsi qu'au Nord-Est de la ligne J K (en noir) sous Quiévrain, d'une étendue superficielle totale de 48 Ha. 70 a. ;

Qu'il y a lieu d'autoriser la Société anonyme des Charbonnages Unis de l'Ouest de Mons et la Société anonyme des Charbonnages d'Hensies-Pommerœul, la première à céder à la seconde et la seconde à acquérir de la première et à réunir :

a) à sa concession d'Hensies-Pommerœul, les parties de la concession de Belle-Vue, Baisieux et Boussu (A.R. des 17 octobre 1921 et 27 avril 1924) situées au Nord d'une ligne A B C D (en noir) sous les communes de Thulin et Montrœul et d'une étendue superficielle de 12 Ha. 50 a. ;

b) à sa concession du Nord de Quiévrain, les parties de la concession de Belle-Vue, Baisieux et Boussu, situées à l'Ouest de la ligne I J, sous Montrœul, ainsi qu'au Sud-Ouest de la ligne J K, sous Montrœul, d'une étendue superficielle totale de 48 Ha. 70 a. ;

Toutes les parties de concessions cédées ou acquises restent soumises aux clauses et conditions du cahier des charges qui les régit, sauf qu'il est accordé autorisation de rompre les espontes qui bordaient les anciennes limites séparatives des concessions ;

Le long des nouvelles limites chacun des deux concessionnaires doit réserver, de son côté, une esponte verticale de dix mètres de largeur.

L'acte authentique des cessions ci-devant autorisées doit être passé dans les trois mois de la publication du présent arrêté royal, aux conditions énoncées dans le projet d'acte joint à la requête.

Qu'il y a lieu de corriger la définition des limites des concessions de Belle-Vue, Hensies-Pommerœul et Nord de Quiévrain dans les Arrêtés Royaux qui les instituent et ce de la façon suivante :

1°) La limite Nord de la concession de Belle-Vue, Baisieux et Boussu précédemment définie dans l'Arrêté Royal du 30 mai 1844 (accordant maintenue et extension de la concession de Belle-Vue) est actuellement définie comme suit :

*Au Nord.* — A partir du point A (en bleu), où la chaussée de Valenciennes à Mons entre sur le territoire de la Belgique, par l'axe de cette chaussée jusqu'au point K (en noir) situé à l'Est du chemin de Montrœul aux Fosses et à la distance de 52,70 mètres de l'intersection du dit axe avec le prolongement, vers Sud, de la limite séparant la parcelle 234<sup>1</sup> (de la section B de la commune de Quiévrain) du chemin de Montrœul aux Fosses ; par une ligne droite K J, le point J (en noir) étant le point de la limite séparative des communes de Montrœul et d'Hensies, commun aux trois parcelles cadastrées respectivement sous le n° 219 de la section B de la commune d'Hensies et les numéros 467 et 468 de la section B de la commune de Montrœul ; par une ligne droite J I, le point I (en noir) étant situé sur la limite séparative des communes de Montrœul et d'Hensies, à une distance de 97,80 mètres (mesurée vers le Sud et suivant la dite limite) de l'axe du pont de chemin de fer vicinal d'Hensies à Montrœul ; de ce point I (en noir) par la limite occidentale de la commune de Mon-

trœul jusqu'au point D (en bleu) où elle rencontre le fossé latéral au Canal de Mons à Condé; à partir du point D (en bleu) par la limite septentrionale de la commune de Montrœul jusqu'au point d'intersection D (en noir) avec une droite menée, perpendiculairement à l'axe du Canal de Mons à Condé, à la distance de 362 mètres, vers l'Est, du point D (en bleu); par une ligne droite D C, C (en noir) étant l'intersection de la limite septentrionale de la commune de Montrœul avec le prolongement, vers Sud, de la limite séparative des parcelles de la commune de Pommerœul cadastrées respectivement sous les numéros 257a et 258a de la Section B: par une ligne C B, B (en noir) étant le point d'intersection de la limite septentrionale de la commune de Thulin, (à droite où elle sépare les parcelles cadastrées respectivement sous le n° 366/2 de la section C de la commune de Pommerœul et le n° 8/2 de la section A de la commune de Thulin) avec une droite menée parallèlement à la nouvelle Haine rectifiée, à la distance de 30 m. 50, vers le Sud, de l'axe de cette rivière; par une droite B A, A (en noir) étant le point de rencontre de la limite septentrionale de la commune de Thulin avec une droite menée, parallèlement à la limite séparative des parcelles de la commune de Montrœul cadastrées respectivement sous les numéros 130a et 131a de la section C, à la distance de 15 m. 50, vers Est, de cette limite de parcelles; du point A (en noir) par la limite septentrionale de la commune de Thulin jusqu'au point F (en bleu) où elle rencontre celle de Hainin.

2°) La définition de la limite Sud de la concession d'Hensies-Pommerœul, telle qu'elle est exprimée à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 30 janvier 1875 est remplacée par la suivante :

*Au Sud.* — Par la limite septentrionale de la concession de Belle-Vue, ou de la commune de Thulin jusqu'au point A (en noir) de rencontre avec une ligne droite menée parallèlement à la limite séparative des parcelles de la commune de Pommerœul cadastrée respectivement sous les numéros 130a et 131a de la section C, à la distance de 15,50 mètres vers Est, de cette limite de parcelles: par une ligne droite A B, B (en noir) étant le point d'intersection de la limite septentrionale de la commune de Thulin (à l'endroit où elle sépare les parcelles cadastrées respectivement sous le n° 366/2 de la section C de la commune de Pommerœul et sous le n° 8/2 de la section A de la commune de Thulin) avec une droite menée, parallèlement à la nouvelle Haine rectifiée, à la distance de 30,50 mètres, vers le Sud, de l'axe de cette rivière; par une ligne droite B C, C (en noir) étant le point d'intersection de la limite septentrionale de la concession de Belle-Vue ou de la commune de Montrœul avec le prolongement de la limite séparative des parcelles de la commune de Pommerœul, cadastrées respectivement sous les numéros 257a et 258a de la section B, par une ligne droite C D, D (en noir) étant le point d'intersection de la limite septentrionale de la concession de Belle-Vue ou de la commune de Montrœul avec une ligne droite menée, perpendiculairement à l'axe du Canal de Mons à Condé, à la distance de 362 mètres, vers Est, du point F (en rouge) situé sur le fossé latéral au Canal de Mons à Condé; du point D (en noir) au point F (en rouge) par la dite septentrionale; de ce point F, par le ruisseau des Dignes, formant la limite séparative des communes de Montrœul et d'Hensies, jusqu'au point G (en rouge) où ce ruisseau est traversé par une ligne droite tirée du clocher de Montrœul sur celui d'Hensies, et de ce point G par la même

ligne droite, prolongée jusqu'à sa rencontre avec la frontière de France (point H en rouge).

3°) L'étendue superficielle de la concession du Nord de Quiévrain, antérieurement définie par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 24 mai 1881, est réduite à 762 Ha. 40 a.

La définition des limites Est et Sud donnée à cet article est remplacée par la suivante :

*A l'Est.* — A partir de ce point B (en rouge), par la limite séparative des communes d'Hensies et de Montrœul jusqu'au point I (en noir) situé à la distance de 97,80 mètres (mesurée au Sud et suivant la limite des communes) de l'axe du pont de chemin de fer vicinal d'Hensies à Pommerœul; par une ligne droite I, J, J (en noir) étant le point de la limite séparative des communes d'Hensies et de Montrœul commun aux trois parcelles cadastrées respectivement sous le n° 219 de la section B de la commune d'Hensies et les numéros 467 et 468 de la section B de la commune de Montrœul; par une ligne droite J K; K (en noir) étant le point de l'axe de la Chaussée de Mons à Valenciennes, situé à l'Est du chemin de Montrœul aux Fosses et à la distance de 52,70 mètres de l'intersection du dit axe avec le prolongement, vers Sud, de la limite séparant la parcelle 234i (de la section B de la commune de Quiévrain) du dit chemin de Montrœul aux Fosses;

*Au Sud.* — A partir du point K (en noir) par l'axe de la route de Mons à Valenciennes jusqu'au point D (en rouge) situé sur la frontière française.

Séance du 8 août 1941.

Extension. — Cahier des charges.

*Une extension obtenue dans le territoire d'une concession révoquée, nécessite comme une extension en territoire non concédé la fixation des redevances et autres charges de l'exploitation.*

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche par laquelle à la date du 7 juin 1941, le Directeur Général des Mines au nom du Secrétaire Général du Ministère des Affaires Economiques soumet pour avis au Conseil des Mines, le dossier constitué à la suite d'une demande introduite par la Société anonyme « Société Charbonnière de Rouvroy »;

Vu la dite demande dûment transcrite conformément aux dispositions de l'article 24 des lois minières coordonnées et par laquelle la société sollicite l'extension de sa concession de Stud Rouvroy — extension située sous la commune de Bonneville et portant une superficie de 145 Ha.;

Vu les plans à l'échelle de 1/10.000 en quadruple expédition annexées à la demande — plans dûment établis, visés et vérifiés conformément aux lois sur la matière;

Vu les justifications fournies à l'appui de la demande et les extraits des procès-verbaux des réunions du Conseil d'administration donnant pouvoirs aux signataires de la requête;

Vu les extraits du « Moniteur » contenant les statuts et le bilan avec compte de profits et pertes pour l'exercice 1939 — vu aussi le bilan arrêté au 31 décembre 1940;

Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef-Directeur du 6<sup>me</sup> arrondissement des Mines en date du 8 mars 1940 et l'arrêté de la Députation permanente du Conseil provincial de Namur en date du 14 mars 1940, ordonnant l'affichage et les publications et le nouvel arrêté rendu aux mêmes fins le 30 août 1940 par le Comité de Gestion administrative ff. de Députation permanente;

Vu les différents certificats d'affichage délivrés par les collèges des Bourgmestre et Echevins des villes de Namur, Verviers, Liège et Andenne et de la commune de Bonneville, ainsi que les numéros des différents journaux dans lesquels les publications furent faites régulièrement;

Vu les rapports de l'Ingénieur en Chef-Directeur du 6<sup>me</sup> arrondissement des Mines en date du 15 janvier 1941 et du 24 mars 1941 et le plan annexé au premier de ces rapports;

Vu les avis émis par le Comité de Gestion administrative ff. de Députation permanente du Conseil provincial en date 21 février 1941 et du 23 mai 1941;

Vu les différents documents relatifs aux facultés financières de la société requérante et plus spécialement l'acte d'ouverture de crédit par lequel une somme de 200.000 francs est mise à sa disposition en vue d'assurer une exploitation rationnelle de l'extension demandée;

Vu le rapport déposé au Greffe le 24 juin 1941 par le Conseiller Pouppez de Kettenis;

Vu les lois minières coordonnées et plus spécialement les articles 23 à 32;

Entendu le Conseiller rapporteur en la séance de ce jour;

Considérant que par sa demande en date du 28 février 1940 la Société Charbonnière de Rouvroy, représentée par MM. Lehezée et Kreusch dûment mandatés par leur conseil d'administration, sollicite à titre d'extension de sa concession de Stud-Rouvroy, l'octroi en concession, de mines de houille gisant sous le territoire de la commune de Bonneville d'une superficie de 145 Ha. et ayant constitué l'ancienne concession de Chaudin;

Considérant qu'il résulte des rapports de l'Ingénieur en Chef-Directeur du 6<sup>me</sup> arrondissement des Mines que le gisement peut être mis économiquement à fruit, mais qu'il ne pourrait être exploité que par la demanderesse seule et ne pourrait jamais faire l'objet d'une concession nouvelle; qu'il résulte toutefois de ce même rapport que l'octroi de la concession ne se justifie qu'à concurrence de 61 Ha. 68 a. constituant la seule partie exploitable du gisement;

Considérant qu'après autorisation de faire des travaux de recherches dans le territoire demandé en extension il a été officiellement constaté que l'exploitation pourrait en être fructueuse que le rapport précité évalue d'ailleurs à plus de 50.000 tonnes les possibilités d'extraction probable et que dès lors l'intérêt général exige qu'un gisement ne soit pas laissé improductif;

Considérant que les facultés techniques de la demanderesse paraissent donner toutes garanties et qu'en ce qui concerne les facultés financières le Comité de Gestion administrative ff. de Députation permanente, chargée spécialement par l'article 30 des lois minières coordonnées de recueillir tous renseignements à ce sujet estime qu'en présence des éléments produits la demanderesse a justifié de ses capacités financières et que l'exercice

1940 accuse une totale amélioration de sa situation financière. Qu'il apparait donc qu'on peut sur ce point encore considérer que la demanderesse donne satisfaction;

Considérant qu'aucune opposition n'a été formulée;

Considérant les circonstances exceptionnelles dans lesquelles les pouvoirs de la Députation permanente de la province de Namur sont exercées par un Comité de Gestion administrative;

Considérant que la concession de Chaudin ayant été révoquée par l'arrêté royal du 23 décembre 1935, il s'agit en l'espèce d'une extension en territoire non concédé (avis du 20 juillet 1931) et qu'il échet dès lors de fixer les redevances et toutes autres clauses et conditions du cahier des charges;

Considérant que toutes les formalités légales ont été remplies;

Est d'avis :

1°) qu'il y a lieu d'accorder à la Société anonyme « Société Charbonnière de Rouvroy » à titre d'extension de sa concession Stud Rouvroy par adjonction de territoire à territoire concession de mines de houille gisant sous la commune de Bonneville d'une étendue de 61 Ha. 68 a. — suivant le périmètre NDFG repris au plan annexé à la demande et hachuré en vert, avec la délimitation suivante :

*Au Nord* : par une droite tirée entre les points N et D-N se trouvant à l'intersection d'une droite tirée entre les points D et M et de la limite Ouest de la concession de Stud Rouvroy le point M étant constitué par l'intersection des chemins numéro 8 et numéro 20 de la commune de Bonneville et le point D se trouvant dans l'axe du chemin numéro 1 à l'intersection du passage de l'acqueduc du ruisseau de Velaine;

*A l'Ouest* : par l'axe du ruisseau de Velaine de D à G — G étant l'axe du chemin numéro 4 au passage du ruisseau précité;

*Au Sud* : par une droite tirée entre les points G et F — F étant la borne placée à l'angle Sud-Ouest de la concession de Stud Rouvroy;

*A l'Est* : par la limite actuelle de la concession de Stud Rouvroy entre F et N.

La concession de Stud Rouvroy ayant ainsi une superficie de 390 Ha. 66 a. et s'étendant sous les communes de Andenne, Bonneville et Sclayn.

2°) d'autoriser la demanderesse à supprimer les esportes entre les points N et F de sa limite actuelle, mais en la contraignant à conserver le long et à l'intérieur de la nouvelle limite NDGF une esposte de 10 mètres;

3°) le taux de redevance à payer aux propriétaires de la surface sera fixé à 2 francs par hectare pour la redevance fixe et de 2 % du produit net de l'exploitation pour la redevance proportionnelle;

4°) le concessionnaire conduira les travaux dans l'extension de manière à sauvegarder la sûreté, la salubrité et la commodité publique, l'intégrité de la mine, la solidité des travaux, la sécurité et la santé des ouvriers, les eaux utiles et les propriétés de la surface;

5°) il sera tenu de reporter sur les plans de mines l'emplacement des anciens travaux existant dans l'extension et de planter les bornes sur les points servant de limite dans les six mois de l'extension sollicitée.

Qu'il y a lieu de rejeter la demande quant au surplus de l'extension sollicitée.

Séance du 12 septembre 1941.

Rectifications de limites. — Cession. — Pouvoirs.

*Une rectification de limites entre deux concessions voisines implique une cession et ne peut être demandée que par les personnes autorisées par les statuts sociaux à réaliser une cession.*

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche par laquelle en date du 8 juillet 1941, le Secrétaire Général du Ministère des Affaires Economiques transmet pour être soumis à nouveau à l'avis du Conseil — le dossier relatif à une requête collective — par laquelle, la Société anonyme des Charbonnages de la Grande Bacnure — d'une part et la Société anonyme des Charbonnages d'Abhooz et Bonne Foi Hareng, d'autre part — sollicitaient le 16 juin 1938, l'autorisation de rectifier une partie de la limite séparative de leurs concessions-requête collective sur laquelle intervint le 6 juin 1939 un avis du Conseil, concluant à son irrecevabilité, une des sociétés requérantes n'ayant pas suivi les prescriptions que ses statuts prévoyaient pour toute cession, inséparable de la rectification demandée;

Vu la dépêche ministérielle par laquelle le 13 juin 1939, M. le Gouverneur de la province de Liège était avisé de l'avis du Conseil;

Vu la lettre par laquelle — le 23 juin 1941, la Société anonyme des Charbonnages de la Grande Bacnure — tout en réitérant sa demande du 16 juin 1938 — adressait au Gouvernement provincial de la province

de Liège — un extrait du procès-verbal d'une assemblée générale extraordinaire, au cours de laquelle fut prise à l'unanimité, la résolution d'approuver la rectification antérieurement envisagée, et de donner tous pouvoirs au Conseil d'Administration en vue de la réaliser;

Vu la lettre par laquelle le 2 juillet 1941 la Société anonyme des Charbonnages d'Abhooz et Bonne Foi Hareng demande à M. le Directeur Général des Mines de bien vouloir faire donner la suite qu'elle comporte à la requête prérappelée;

Revu les divers documents composant le dossier tel qu'il était annexé à la dépêche ministérielle du 31 mars 1939;

Vu les lois sur la matière et spécialement l'article 8 des lois minières coordonnées;

Revu le rapport déposé au Greffe le 22 avril 1939 et notre avis en date du 6 juin 1939;

Entendu le Conseiller rapporteur M. Pouppez de Kettenis en la séance de ce jour;

Considérant que dans leur requête du 16 juin 1938 — respectivement transcrite au répertoire particulier tenu en exécution de l'article 24 des lois minières coordonnées — les sociétés requérantes exposent que la limite séparative de leurs concessions est constituée dans la région Sud-Ouest de la concession d'Abhooz et Bonne-Foi-Hareng et au Nord-Ouest de la concession de la Grande-Bacnure et de la Petite-Bacnure — par la Faille Gaillard Cheval — que cette faille constitue un plan incliné de direction Nord-Sud avec pente vers l'Est — et que son passage n'étant pas facile à déterminer dans les travaux d'exploitation — elles sollicitent l'autorisation de pouvoir substituer au plan oblique de la

Faille Gaillard Cheval — un plan vertical — que la requête définit comme suit :

1°) Jusqu'à la cote de 270 m. sous le niveau de la mer à Ostende, la limite sera constituée par un plan vertical coupant le chemin des Plains à 100 m. à l'Est du point d'intersection de l'axe de ce chemin et de l'axe du chemin de Liège à Hermée (point Y) et coupant le ruisseau de l'Honnaye, au point I, limite de la concession de Batterie et de la Petite-Bacnure ;

2°) A partir de la cote de 270 mètres sous le niveau de la mer à Ostende, la limite entre le chemin des Plains et le ruisseau de l'Honnaye sera constituée par un plan vertical, passant à 98 m. à l'Ouest du centre du carrefour constitué par le chemin des Plains et le chemin de la Préalles à Milmort (point b) et passant par le centre du carrefour formé par le chemin de Visé Voie et le chemin de la Préalles à Milmort. Ce plan coupe le ruisseau de l'Honnaye en « a » ;

Considérant qu'en son rapport en date du 9 décembre 1938, l'Ingénieur en chef-Directeur, après avoir rappelé les inconvénients inhérents à l'emploi des failles pour la délimitation des concessions, conclut à l'adoption de la demande et à l'approbation de l'accord de principe intervenu entre les requérants — sous la réserve toutefois de compléter la délimitation — de manière à pouvoir assurer aux deux parties une exploitation plus normale et de la modifier quelque peu — suggestion qu'il réalise en adoptant pour le n° 2 de son projet d'arrêté, une rédaction différente de celle reprise par les requérants sous le même numéro de leur requête collective — rédaction au sujet de laquelle les parties se sont déclarées d'accord — et reprise textuellement sub littera B du dispositif de l'avis ;

Considérant que par son avis en date du 16 décembre 1938, complété par celui du 24 mars 1939 par l'adjonction d'une disposition visant les redevances, la Députation permanente du Conseil provincial de Liège a émis un avis favorable à la demande ;

Considérant qu'en principe, toute demande ayant en vue de substituer une limite verticale à une ligne oblique séparant partiellement deux concessions est conforme au vœu de la loi et de nature à éviter des erreurs au cours de l'exploitation, et des contestations entre concessionnaires voisins ;

Considérant que la nouvelle délimitation proposée est favorable aux parties en cause ; que leur intérêt particulier, en permettant la récupération des quantités relativement importantes de combustible, qui devraient sinon être abandonnées, se concilie avec l'intérêt général et que leur demande apparaît comme étant pleinement justifiée par tous les éléments du dossier ;

Est d'avis :

Qu'il y a lieu d'autoriser la Société anonyme des Charbonnages de la Grande Bacnure, à Vottem et la Société anonyme des Charbonnages d'Abhooz et Bonne-Foi-Hareng, à Herstal, à rectifier la limite séparative de la concession d'Abhooz et Bonne-Foi-Hareng et de la concession de la Grande-Bacnure et de la Petite Bacnure entre les points Y et I déterminés sur les plans joints à la demande collective.

La nouvelle limite de la région susvisée sera établie comme suit :

A. — Depuis la surface du sol jusqu'à la cote 270 mètres sous le niveau de la mer à Ostende, la limite sera constituée par un plan vertical passant par la droite

menée du point Y situé sur le chemin des Plains à 100 mètres à l'Est du point d'intersection de ce chemin et de l'axe du chemin de Liège à Hermée, distance mesurée suivant l'axe du chemin des Plains au point I situé sur le ruisseau de l'Honnay et faisant partie de la limite commune de la concession de Batterie et de la concession de la Grande Bacnure et de la Petite Bacnure.

B. — En-dessous de la cote de 270 mètres sous le niveau de la mer à Ostende, la limite entre le chemin des Plains et le ruisseau de l'Honnay sera constitué par un plan vertical passant par un point *b* situé sur le chemin des Plains à 98 m. à l'Ouest du centre du carrefour, constitué par le chemin des Plains et le chemin de la Préalles à Milmort, distance mesurée suivant l'axe du chemin des Plains et par un point *a'* situé sur le ruisseau de l'Honnay à 204 mètres à l'Est du point I susvisé, distance mesurée suivant l'axe du dit ruisseau; la limite se poursuivant ensuite par le plan vertical passant par la droite *a' I*.

C. — A la cote de 270 mètres sous le niveau de la mer à Ostende la limite sera constituée par un plan horizontal suivant le quadrilatère I Y *b a'*.

La réalisation de la cession des propriétés minières qui résulte de la rectification sera en outre soumis aux conditions suivantes :

a) des esportes de 10 mètres seront conservées de part et d'autre des nouvelles limites susmentionnées, soit : 1°) depuis la surface jusqu'à la cote de 270 mètres sous le niveau de la mer à Ostende le long de la limite Y I; 2°) en-dessous de la cote de 270 mètres sous le niveau de la mer à Ostende le long des limites *b a'* et

*a' I*; 3°) à l'intérieur du quadrilatère I Y *b a'* au-dessus et en-dessous du plan horizontal à la cote de 270 mètres.

b) la borne existant déjà au voisinage du point I pour fixer la limite des concessions de Batterie et de la Grande Bacnure et de la Petite Bacnure servira également à déterminer le point commun aux limites des deux concessions et de celle d'Abhooz et de Bonne-Foi-Hareng. Le point Y sera déterminé sur les lieux par une ou plusieurs bornes permettant de repérer exactement ce point. Il en sera de même pour les points *a'* et *b* bien que les limites déterminées par ces points n'entrent en ligne de compte qu'à partir de la cote de 270 mètres sous le niveau de la mer.

c) Au point de vue des redevances à payer aux propriétaires du sol, le territoire compris dans le quadrilatère I Y *b a'* restera considéré comme faisant partie uniquement de la concession de Petite Bacnure instituée par l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> mai 1830.

Enfin chacune des parties supportera par moitié les frais que pourrait provoquer la rectification et chacune des concessions échangées restera soumise aux clauses et conditions régissant la concession dont elle faisait partie avant l'échange.

Séance du 12 septembre 1941.

Occupation. — Propriétaire entendu. — Nécessité de l'occupation.

*L'accomplissement de la formalité de l'audition du propriétaire est établi s'il résulte de la correspondance que tous les copropriétaires ont été avertis de la demande. La nécessité de l'occupation est établie s'il est constant que le terril ne peut se développer que dans la direction de la parcelle à occuper.*

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche du 28 juillet 1941 de M. le Secrétaire Général du Ministère des Affaires Economiques transmettant au Conseil la demande par laquelle la Société anonyme des Charbonnages de Ressaix, Leval, Péronnes, Société Aldegonde et Genck, à Ressaix, sollicite l'autorisation d'occuper pour les besoins de son exploitation une parcelle de terrain, sise à Haine-St-Paul, d'une contenance de 10 a. 78 ca. ;

Vu la requête du 19 décembre 1940 de la Société anonyme des Charbonnages de Ressaix, Leval, Péronnes, Sainte-Aldegonde et Genck, avec :

quatre expéditions du plan de la concession à l'échelle de 1/10.000 ;

quatre expéditions du plan du terril et de la parcelle ;  
trois expéditions de la matrice cadastrale ;

copie d'une lettre de la Société à M<sup>me</sup> Veuve Thiriar en date du 24 novembre 1938 ;

Vu la lettre du 22 janvier 1941 de l'Administration

Communale de Haine-St-Paul avisant M. Jules Thiriar de l'ouverture de l'enquête ;

Vu l'accusé de réception du 27 janvier 1941, de l'enquête de commodo et incommodo de M<sup>me</sup> Fontaine-Thiriar ;

Vu l'accusé de réception du 30 janvier 1941, du préposé Letens pour M<sup>me</sup> Thiriar ;

Vu la lettre du 3 février 1941, de l'Avocat Charles Janson à l'Administration Communale de Haine-St-Paul ;

Vu le certificat de publication, du 10 février 1941, Collège des Bourgmestre et Echevins de Haine-St-Paul ;

Vu le procès-verbal d'enquête, du 10 février 1941, de l'Administration Communale de Haine-St-Paul ;

Vu le rapport, du 1<sup>er</sup> juillet 1941, de l'Ingénieur en Chef-Directeur du 3<sup>me</sup> arrondissement des Mines ;

Vu l'avis, du 18 juillet 1941, de la Députation permanente ;

Vu le dossier contenant la correspondance échangée par la réquérante avec les propriétaires et leurs conseils en vue de la location amiable de la parcelle susvisée ;

Vu les lois sur la matière spécialement les articles 16, 17, 50 et 51 des lois coordonnées ;

Entendu le Conseiller Duchaine, rapporteur, en la séance de ce jour ;

Considérant que la parcelle appartient aux cinq enfants de feu J. Thiriar :

que trois d'entre eux étaient représentés par leur mère tutrice, M<sup>me</sup> Veuve Jules Thiriar au nom de laquelle M<sup>e</sup> Ch. Janson a déclaré ne pouvoir consentir à l'occupation ;

que deux des co-héritiers étaient majeurs en 1940 lors du dépôt de la demande, Jules Thiriar et Madame Fontaine Thiriar ; que ces deux héritiers se sont opposés

également à l'occupation comme il résulte d'une lettre de M<sup>e</sup> Ch. Janson du 3 février 1941;

Considérant qu'au cours de l'instruction l'un des mineurs, M. Maurice Thiriar, est devenu majeur, a adressé au Conseil des Mines, le 26 août, une lettre déclarant qu'il persévère à s'opposer à l'occupation;

Considérant qu'il résulte de la correspondance entre parties en cause, correspondance versée au dossier que tous les co-propriétaires, majeurs et mineurs, ont été avertis de la demande d'occupation par écrit individuellement et à domicile comme le prouve le certificat délivré le 10 février 1941 par la commune de Haine-St-Paul;

Considérant qu'aucun des occupants n'a précisé les motifs de son opposition;

Considérant que le terrain à occuper est voisin du siège 8/10 et est situé dans le périmètre de la concession; qu'il doit servir à l'agrandissement du terril qui sert à recevoir les stériles extraits de ce siège;

que le dit terril ne peut se développer dans une autre direction que celle de la parcelle dont l'occupation est demandée;

que la nécessité de l'occupation est donc établie;

Considérant que la procédure est légale et que la parcelle remplit les conditions requises par l'article 17 des lois coordonnées pour pouvoir faire l'objet d'une occupation;

Considérant que l'opposition des cinq propriétaires n'est appuyée d'aucun élément en permettant la discussion;

Considérant que l'Ingénieur en Chef-Directeur et la Députation permanente sont d'avis qu'il y a lieu d'accueillir favorablement la requête;

Est d'avis :

Qu'il n'y a pas lieu de tenir compte des oppositions faites;

Qu'il y a lieu d'autoriser la Société anonyme des Charbonnages de Ressaix, Leval, Péronnes, Sainte-Aldegonde et Genck, à Ressaix, à occuper pour les besoins de son exploitation une parcelle de terrain d'une contenance de 10 ares 78 centiares, 65 dm<sup>2</sup>, sis à Haine-St-Paul, et constituant une partie de la parcelle 164a, Section B.

Zitting van den 12<sup>n</sup> September 1941.

Extension de concession. — Intérêt général.

*L'intérêt général d'une extension peut résulter du fait que l'extension ne peut être exploitée que par le demandeur et contient une importante réserve de houille.*

DE MIJNRAAD,

Gelet op den brief dato 8 Augustus 1941, waardoor de Algemeen Sekretaris van het Ministerie van Economische Zaken, een bundel aan het advies van den Mijnraad onderwerpt, betrekkelijk een verzoekschrift van de Naamloze Vennootschap Charbonnages Limbourg-Meuse;

Gelet op het verzoekschrift gedagteekend 15 Februari 1941, ondertekend door de volmachtdragers van voornoemde maatschappij, strekkende tot het bekomen van een wijziging der huidige Oostgrens harer concessie;

Gelet op de bijgevoegde stukken, waaronder voornamelijk :

a) uittreksels van het proces-verbaal der vergadering den beheerraad, volmacht verleende aan de HH. Seutin en Verdeyen, ondertekenaars van het verzoekschrift, en van het proces-verbaal der buitengewone algemeene vergadering gehouden op 8 April 1940, de uitbreidingsaanvraag goed keurende;

b) een exemplaar der standregelen van de Maatschappij;

c) het plan der vergunning en der aangevraagde uitbreiding in vier exemplaar op schaal van 1/10.000, plan echt verklaard door een beëdigden landmeter, ondertekend door den Hoofdingenieur der ondergrondse werken, nagezien en juist bevonden door den Rijksmijnningenieur, gezien om te worden gewaarmerkt als bijlage aan zijn verslag van 18 Maart 1941 door den Hoofdingenieur-Directeur van het 10<sup>e</sup> Mijnnarrondissement, en gezien en gewaarmerkt als bijlage aan het verzoekschrift van de N. V. Charbonnages Limbourg-Meuse, en om gehecht te worden aan het besluit der Bestendige Deputatie, en als dusdanig door de Heeren Gouverneur en Griffier der provincie Limburg ondertekend;

d) de balans van winst en verliesrekening op 30 Juni 1940;

Gelet op de verslagen van den Hoofdingenieur-Directeur dato 18 Maart en 26 Juni 1941;

Gelet op het besluit van de Bestendige Deputatie van 24 Maart 1941 en haar advies gegeven op 25 Juli 1941;

Gelet op de stukken van het bundel, bewijzende dat de bepalingen van artikel 24 en 26 der samengeordende mijnwetten stipt nageleefd werden, en dat namelijk het

aanplakken en het opnemen in de dagbladen regelmatig gedaan werden;

Gelet op het verslag door Raadsheer Poupez de Kettenis opgesteld, en ter Griffie neergelegd op 9 Oogst 1941;

Gelet op de samengeordende mijnwetten en namelijk artikel 23 tot 30;

Gehoord den Raadsheer verslaggever, in zitting van heden;

Overwegende dat de N. V. Charbonnages Limbourg-Meuse wier zetel gevestigd is te Brussel, door verzoekschrift van 15 Februari 1941, vraagt om uitbreiding en verlegging der oostergrens harer concessie, gevormd door de samenvoeging der twee vergunningen voorheen « Sainte-Barbe » en « Guillaume Lambert » genoemd door Koninklijk Besluit van 20 Mei 1919;

Dat deze uitbreiding zich uitstrekt onder de gemeenten Rotem, Dilsen, Stokkem, Meeswijk, Leut, Eisden, Vucht en Mechelen-aan-Maas;

Dat de Oostgrens der concessie, in den huidige toestand bepaald door de linkeroever van de Maas, zou verlengd worden tot aan de Rijksgrens, 't is te zeggen tot aan den thalweg van de Maas en bepaald worden volgens de aanduidingen van plan 12117, aan het verzoekschrift gehecht;

*Ten Zuiden* : de voormalige lijn A B aangeduid in de akte van het Koninklijk Besluit van 29 november 1906 die de vergunning « concessions Réunies Sainte-Barbe et Guillaume Lambert » toestemd, maar verlengd van 100 m. tot aan punt B'.

*Ten Noorden* : door de voormalige lijn C D verlengd van 15 meters tot aan punt C'.

*Ten Oosten* : in plaats van den linkeroever der Maas

een grens gevormd door het gedeelte der Rijksgrens gelegen tusschen de punten B' en C'.

Overwegende dat tot staving harer vraag de N. V. Charbonnages Limbourg-Meuse voornamelijk doet gelden : 1°) dat de bedoelde oppervlakte, circa 53 Ha., zich uitstrekt over eene lengte van ongeveer 11 km. 200 en dat zij door haar geringe uitgestrektheid en ligging, nooit voor eene andere maatschappij het voorwerp eener concessieaanvraag zou kunnen uitmaken ;

2°) dat de Nederlandsche Staatsmijnen die langs de grens uitbaten, hun westergrens op de grens zelf van het Koninkrijk der Nederlanden hebben ;

3°) dat de huidige schikkingen tot een belangrijk verlies aan mijnveld leiden ;

4°) dat de ondervinding bewezen heeft dat het wenschelijk is, tusschen twee naburige concessies geen te breede veiligheidsstrooken te behouden ;

5°) en eindelijk dat het noodige gedaan werd om alle gevaar te vermijden onder alle opzichten, en ook door onderhandelingen met de Nederlandsche Staatsmijnen om tot een volstrekte overeenstemming te komen met hun mijnplannen, en om de zekerheid te kunnen geven dat de uitbatingswerken met volkomen nauwkeurigheid aan de nieuwe aangevraagde grens zullen stil gelegd worden ;

Overwegende dat in zijn verslag van 18 Maart 1941, zooals in zijn tweede verslag van 26 Juni 1941, de hoofdingenieur van het 10<sup>e</sup> Mijnnarrondissement, de ingeroepene redenen tot staving der vraag, volkomen bevestigt, dat hij er nog bijvoegt dat de uitgevoerde en gekende erkenningsmijnwerken Westerkant en Oosterkant van den stroom, bewezen hebben, dat de aangevraagde uitbreiding, zeer belangwekkend is, en meer dan 5 miljoen ton kolen bevat, en alzoo het niet inwilligen der

aanvraag aan de Nationale Economie een groot verlies zou berokkenen ;

Overwegende dat door haar advies van 25 Juli 1941, de Bestendige Deputatie van de Provincieraad van Limburg zich gunstig verklaard heeft, en dus de technische bevoegdheden en de financieele middelen van aanvraagster voldoende bekend zijn ;

Overwegende dat uit wat voorafgaat voldoende blijkt dat de gevraagde uitbreiding met de belangen van de gemeenschap overeenkomt ;

Is de meening toegedaan :

Dat de aanvraag door de N. V. Charbonnages Limbourg-Meuse wier zetel gevestigd is te Brussel ingediend strekkende tot een uitbreiding harer mijnconcessie, uitbreiding welke zich zou uitstrekken onder de gemeenten Rotem, Dilsen, Stokkem, Meeswijk, Leut, Eidsen, Vucht en Mechelen-aan-Maas en ingevolge tot de verlegging van de Oostergrens, thans gevormd door den linkeroever der Maas, tot aan de grens van het Rijk, kan ingewilligd worden, onder de volgende voorwaarden :

1°) De clausules en voorwaarden van het lastenkohier opgelegd aan de concessiehouders van de kolenmijn « Sainte-Barbe et Guillaume Lambert » door het Koninklijk Besluit van 20 Mei 1919 gewijzigd door het Koninklijk Besluit van 31 Februari 1921 voor wat artikel 5 betreft zullen behouden worden, uitgenomen artikel 3 van het lastenkohier voor wat betreft de Oostergrens, om rekening te houden van de schommelingen van den thalweg.

2°) Artikel 3 zal gewijzigd worden als volgt : « Met het oog op het behoud der mijn, dienen de concessiehouders, langs de binnengrens van hun mijnveld, pan-

den of grensmuren van 10 meters dikte te behouden, uitgezonderd langs de Oostergrens waar de grensmuur 13 meters dikte zal hebben. De voorziene grenstrook tusschen de huidige concessie en haar uitbreiding zal mogen afgeschaft worden.

---

Séance du 24 octobre 1941.

---

Cession de concession. — Conditions mises à l'autorisation.  
— Modification du cahier des charges.

---

*L'Administration peut imposer des conditions, notamment des dérogations aux cahiers des charges primitifs. (Implicite résolu).*

LE CONSEIL DES MINES,

Vu les dépêches en date des 2 juillet et 26 août 1941, par lesquelles le Secrétaire Général du Ministère des Affaires Economiques demande l'avis du Conseil au sujet d'une requête collective de la Société anonyme du Charbonnage d'Hornu et Wasmes à Wasmes et de la Société anonyme d'Angleur-Athus à Tilleur, en date du 22 janvier 1940, tendant à obtenir l'autorisation, la première d'acquiescer et de réunir à sa concession, et la seconde de céder une partie de sa concession d'Agrappe-Escouffiaux;

Vu la requête des sociétés demanderesses, avec y annexé :

1. — un plan de surface des deux concessions « Hornu et Wasmes et Buisson » et « Agrappe-Escouffiaux », à

l'échelle de 1/10.000 en sextuple expédition, vérifié par les Ingénieurs compétents et visé par la Députation permanente du Hainaut;

2. — deux coupes verticales à l'échelle de 1/5000 en sextuple exemplaire, certifiées et visées comme il est dit ci-dessus;

3. — les statuts des deux sociétés demanderesses;

4. — les rapports du Conseil d'Administration aux dernières assemblées générales et les derniers bilans des deux sociétés.

Vu le projet d'acte notarié comprenant les conditions de cession et d'acquisition de la partie de concession envisagée;

Vu le rapport collectif daté du 14 février 1941 de l'Ingénieur en Chef-Directeur du 1<sup>er</sup> arrondissement des Mines, et de l'Ingénieur principal chargé de la direction du 2<sup>me</sup> arrondissement des Mines, avec y annexé un projet d'arrêté royal;

Vu l'avis de la Députation permanente du Hainaut en date du 28 février 1941;

Vu la note de la Direction Générale des Mines datée du 2 juillet 1941, comportant l'examen de la transaction intervenue, au point de vue du prix de la cession;

Vu le rapport complémentaire émanant des ingénieurs en Chef-Directeurs compétents, en date du 8 août 1941;

Vu les extraits des procès-verbaux des assemblées générales des sociétés demanderesses, publiés au *Moniteur Belge* du 24 novembre 1935 sous le n° 15364, 18-19 mai 1936 sous le n° 8184, 17 mai 1939 sous le n° 7910, du 1<sup>er</sup> décembre 1939 sous le n° 15022;

Vu le rapport écrit du Conseiller Delvoie déposé au Greffe du Conseil le 8 septembre 1941;

Vu les lois minières coordonnées et notamment les articles 8 et 30 de ces lois;

Revu ses avis des 26 août 1927 et 21 décembre 1937;

Entendu le Conseiller Delvoie en ses explications en séance de ce jour;

Considérant que la demande dont s'agit a été introduite régulièrement et que les signataires de la demande ont justifié de leurs pouvoirs;

Considérant que la Société anonyme d'Angleur-Athus à Tilleur est propriétaire de la concession d'Agrappe-Escouffiaux, comme il résulte du rapport collectif des Ingénieurs compétents, en vertu d'une série d'arrêtés royaux qui y sont rappelés;

Considérant qu'il ressort du même rapport qu'en cédant la partie considérée de sa concession, la Société anonyme d'Angleur-Athus ne peut subir aucun préjudice du chef de diminution de sa capacité extractive; que la Société anonyme du Charbonnage d'Hornu et Wasmes doit retirer de l'acquisition envisagée un avantage marqué qui lui permettra de prolonger notablement son existence actuellement fort limitée par suite de l'épuisement de son gisement;

Qu'il s'agit d'un tonnage important (2.450.000 tonnes) qui risquerait d'être perdu en tout ou en partie si la cession envisagée ne se réalisait pas;

Que l'intérêt général est donc servi par cette opération;

Considérant que le prix fixé dans la convention de cession et d'acquisition semble équitable, ainsi qu'il appert de la note dressée par la Direction Générale des Mines du 2 juillet 1941, confirmée en tous points par les Ingénieurs en Chef-Directeurs compétents;

Considérant que la Société anonyme du Charbonnage d'Hornu et Wasmes à Wasmes possède les facultés financières et techniques nécessaires pour faire face aux obligations résultant de la convention de cession et

d'acquisition, et aux charges résultant de la mise à fruit des terrains houillers qu'elle acquerra de ce fait;

Que l'existence de ces facultés est de notoriété publique, et se trouve confirmée par les bilans et comptes de pertes et profits arrêtés à fin décembre 1938, 1939 et 1940, ainsi que par le rapport complémentaire des Ingénieurs en Chef-Directeurs compétents;

Considérant que la Députation permanente du Hainaut a émis un avis favorable le 28 février 1941;

Est d'avis :

A. — Qu'il y a lieu d'autoriser la Société anonyme d'Angleur-Athus, à Tilleur, propriétaire de la concession des Mines de houille d'Agrappe-Escouffiaux, à céder et la Société anonyme du Charbonnage d'Hornu et Wasmes, à Wasmes, propriétaire de la concession de mines de houille d'Hornu et Wasmes et de Buisson, à acquérir et à réunir à sa concession une partie de la concession Agrappe-Escouffiaux, définie comme suit :

I. — *Quant aux couches et aux niveaux.*

1°) Sous la portion du territoire de la commune d'Hornu située au Nord de l'axe du chemin de Binche (hachures jaunes au plan annexé à la requête) :

les onze couches allant de « Sorcière » à « Torloyse » faisant l'objet de la maintenue de l'Escouffiaux du 7 février 1878;

2°) Sous la portion du territoire de la commune d'Hornu limitée au Nord par l'axe du chemin de Binche et au Sud par la ligne polygonale en lettres rouges EFGHI du plan annexé à la demande, ainsi que sous la portion du territoire de la commune de Wasmes situé au Nord de la ligne polygonale en lettres rouges JKLMN (hachures rouges au plan) :

a) les onze couches allant de « Sorcière » à « Torloyse » faisant l'objet de la maintenue de l'Escouffiaux du 7 février 1878;

b) les couches inférieures à Torloyse, faisant l'objet de l'extension du 21 avril 1890, jusqu'à la couche Patin de Bois incluse, (article 9, section III, 2<sup>e</sup> lettre c);

La partie de concession d'Agrappe - Escouffiaux reprise sous 2<sup>o</sup> et hachurée en rouge est, au surplus, limitée en profondeur à la faille de Masse, dénommée aussi faille du Borinage, sans pouvoir dépasser la profondeur de 1000 mètres sous le niveau de la mer à l'Est de la droite I O (à l'encre rouge) du plan, ni la profondeur de 1200 mètres sous le niveau de la mer, à l'Ouest de cette même droite.

## II. — Quant aux points en surface.

Les points E F G H I J K L M N et O (à l'encre rouge) sont définis comme suit :

E. — est un point de la limite des communes d'Hornu et de Boussu situé à la distance mesurée horizontalement, de 377 mètres vers le Nord du point où le ruisseau d'Autreppe commence à constituer la limite séparative des communes d'Hornu et de Boussu (Point L (à l'encre noire) de l'arrêté royal du 24 août 1861 extension de la concession de Hornu et Wasmes).

F et G. — G est un point du pavé de Warquignies situé dans l'alignement déterminé par deux points dont le premier est l'intersection de l'axe de ce pavé avec l'axe du pont de chemin de fer de l'Etat de Mons à Dour, et dont le second est l'intersection de l'axe du même pavé avec l'axe du sentier de Dour à Wasmes : le point G est situé à la distance mesurée suivant cet alignement de 105 mètres, vers le Sud, de l'axe du dit pont.

F. — est situé à la distance de 105 mètres du point G, sur la perpendiculaire élevée vers l'Ouest sur l'alignement précité.

H. — est un point de l'axe du sentier de Dour à Wasmes, situé à la distance de 190 mètres, mesurée vers l'Ouest, du point d'intersection de l'axe de ce sentier avec l'axe du sentier de Warquignies à St-Ghislain.

I. — est un point de la limite séparative des communes d'Hornu et de Wasmes, situé à la distance de 55 mètres, mesurée vers le Nord à partir de l'intersection de l'axe de la rue du Pont d'Arcole avec l'axe du sentier de Warquignies à St-Ghislain.

J. — est un point de l'axe de la rue du Boussu, situé à la distance de 12 mètres, mesurée vers l'Ouest à partir du point de rencontre de l'axe de cette rue avec l'axe du sentier de la Taillette.

K. — est le point d'intersection de l'axe du sentier de la Taillette avec l'axe de la rue de Boussu.

L. — est le point d'intersection de l'axe du sentier de la Taillette avec l'axe de la rue Lloyd George.

M. — est le point d'intersection de l'axe du pont du chemin de fer de Mons à Dour avec l'axe de la rue Montleville.

N. — est un point de la limite séparative des communes de Wasmes et de Quaregnon, situé dans l'axe du chemin du Tour, à l'endroit où ce chemin cesse de constituer la limite de ces deux communes.

O. — est un point de la commune d'Hornu, situé dans l'axe du chemin de Binche à 30 mètres à l'Ouest du point d'intersection de cet axe avec l'axe de la rue de la Chapelle Débonnaire.

II. — Quant aux modifications à apporter aux limites et aux superficies :

a) la nouvelle limite Nord de la concession Agrappe-Escouffiaux est définie comme suit :

*Au Nord* : par l'axe du chemin de Binche et de Boussu (point A du plan joint à l'arrêté royal du 3 octobre 1922, réunissant les concessions d'« Hornu et Wasmes » et du « Buisson ») jusqu'au point 2 (à l'encre noire) situé à l'intersection de l'axe du chemin de Binche avec celui de la chaussée de Wasmes; de ce point 2 par la limite séparative des communes d'Hornu et de Wasmes puis par celle de Wasmes et Wasmuel jusqu'à la rencontre de celle de Quaregnon, au point n° 3 (à l'encre rouge) visé dans les arrêtés royaux des 7 février 1878, 21 avril 1890 et 26 avril 1897 (Escouffiaux).

Les définitions des limites Est et Sud, données dans les arrêtés royaux précités, restent inchangées.

La définition de la limite Ouest est modifiée, in fine, comme suit : et par limite jusqu'au point de départ A (à l'encre noire).

L'étendue superficielle de la concession, qui, suivant l'arrêté royal du 24 juillet 1927, était de 3328 Hectares, 16 ares, 93 centiares est réduite à 3019 Hectares, 91 ares, 00 centiare.

b) Les limites de la concession d'Hornu et Wasmes et de Buisson telles qu'elles résultent du plan joint à l'arrêté royal du 3 octobre 1922 réunissant les concessions « Hornu et Wasmes » et de « Buisson » sont modifiées comme suit :

*Au Nord.* — Du point I (à l'encre rouge) qui est le point I des arrêtés royaux des 7 février 1878, 21 avril 1890 et 26 avril 1897 (Escouffiaux), où se touchent les territoires des communes de Boussu, St-Ghislain et

Hornu, par la limite de ces deux dernières communes jusqu'à la rencontre de celle de Wasmuel au point 2 (à l'encre rouge); par la limite des communes d'Hornu et de Wasmuel et par la limite des communes de Wasmes et de Wasmuel jusqu'à la rencontre de celle de Quaregnon, au point 3 (à l'encre rouge) visé dans les mêmes arrêtés.

*A l'Est* : Du point 3 (à l'encre rouge) par la limite séparative des communes de Wasmes et de Quaregnon, puis par la portion a, b, c, d, e, f, mentionnée dans l'arrêté royal du 8 juin 1889, de la limite entre les concessions du « Rieu du Cœur » et de « Jolimet et Roigne et Escouffiaux »; ensuite par les limites des communes de Wasmes et de Quaregnon jusqu'au point 4 (à l'encre noir) indiqué aux plans joints aux arrêtés royaux des 10 septembre 1828 (maintenue d'Hornu et Wasmes) et du 3 octobre 1922 (Hornu et Wasmes et de Buisson) et défini par le premier de ces arrêtés.

Le reste de la *limite Est*, à partir du point 4, ainsi que la *limite Sud*, restent tels qu'ils figurent au plan joint à l'arrêté royal du 3 octobre précité.

La *limite Ouest* reste également inchangée jusqu'au point A (à l'encre noire); de ce point elle se prolonge jusqu'au point n° 1 (à l'encre rouge) de départ, par la limite des communes de Boussu et de Hornu.

L'étendue superficielle de la concession, qui était de 1022 Ha. 85 a. 15 ca. est de 1363 Ha. 89 a. 39 ca.

B. — Que cette autorisation devra être soumise aux conditions suivantes :

I. — La partie acquise par le concessionnaire d'Hornu et Wasmes et de Buisson, reste soumise aux clauses et conditions, notamment aux redevances du cahier des charges qui la régissait précédemment, sauf qu'il est

accordé autorisation de rompre les esportes qui cessent de border des limites entre concessions.

II. — De part et d'autre de la limite séparative E F G H I J K L M N (à l'encre rouge) les deux concessionnaires doivent ménager, sur toute la profondeur, une esparte verticale de dix mètres d'épaisseur. Il est fait exception pour les couches qui ont été déhouillées au Nord de cette limite par le concessionnaire du Charbonnage d'Agrappe-Escouffiaux. Ce qui reste de ces couches au Nord de la dite limite, peut être exploitée jusqu'aux remblais.

Après ces exploitations, le concessionnaire du Charbonnage d'Hornu et Wasmes et de Buisson est tenu de construire dans les bouveaux et puits, des serrements et plates-cuves propres à retenir les eaux qui pourraient s'écouler par ces exploitations. Ces constructions doivent être établies aux endroits et dans un délai déterminés par l'Ingénieur en Chef-Directeur de l'arrondissement minier dans le ressort duquel se trouve la concession d'Hornu et Wasmes et de Buisson. Les plans doivent être approuvés au préalable, par cet Ingénieur qui agréera la nature et la qualité des matériaux à utiliser.

III. — L'acte authentique de cession et d'acquisition doit être passé dans les trois mois de la publication de l'arrêté d'autorisation, aux conditions stipulées dans le projet d'acte joint à la demande.

Séance du 12 décembre 1941.

Réparation des dommages. — Consultation des archives de l'Administration des Mines par un tiers.

*Les archives de l'Administration des mines sont propriété de l'Etat, qui juge de l'opportunité de leur divulgation.*

*Un expert chargé de rechercher pour un particulier la cause de dégâts immobiliers est recevable à en obtenir communication.*

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche du Directeur Général des Mines du 24 novembre 1941 par laquelle il demande l'avis du Conseil sur le bien fondé éventuel de l'appel qui se rapporte à une consultation de plans de certains travaux miniers exécutés dans la concession exploitée par la Société anonyme des Charbonnages de Bonne-Fin, à Liège, consultation ayant fait l'objet d'un arrêté de M. le Gouverneur a. i. de la province de Liège;

Vu la lettre du 3 novembre 1941, par laquelle la Société anonyme des Charbonnages de Bonne-Fin se pourvoit en appel, avec :

une copie d'une note dressée par l'Administration des Mines, en date du 30 juin 1941;

une copie de l'arrêté du Gouverneur de la province de Liège en date du 21 octobre 1941;

Vu la lettre du 10 novembre 1941, par laquelle le Directeur Général des Mines transmet les pièces ci-dessus à l'Ingénieur en Chef-Directeur du 8<sup>me</sup> arrondissement;

Vu la lettre du 10 novembre 1941 du Directeur Général des Mines à la Société anonyme des Charbonnages de Bonne-Fin;

Vu la lettre du 10 novembre 1941 du Directeur Général des Mines au Gouverneur de la province de Liège;

Vu la lettre du 17 novembre 1941 par laquelle le Gouverneur de la province de Liège transmet au Directeur Général des Mines :

la requête de M. Van Ham, du 2 octobre 1941;

une copie du jugement rendu le 8 septembre 1941;

une copie conforme de l'arrêté du Gouverneur de la province de Liège du 21 octobre 1941;

un requisitoire du 25 octobre 1941;

le rapport de M. l'Ingénieur en Chef-Directeur du 8<sup>me</sup> arrondissement des Mines du 11 octobre 1941;

Vu le rapport, du 21 novembre 1941, de l'Ingénieur en Chef -Directeur du 8<sup>me</sup> arrondissement des Mines, à Liège, avec :

une copie certifiée conforme de sa note en date du 30 juin 1941;

une copie certifiée conforme de son rapport du 11 octobre 1941;

Vu les lois et arrêtés sur la matière spécialement les articles 58, 76 et 77 des lois minières coordonnées, l'article 126 de la loi provinciale et l'article 15 de la loi du 12 juillet 1939;

Entendu en son rapport M. le Conseiller Duchaine, rapport ainsi conçu :

#### RAPPORT

La question est excessivement simple.

Un immeuble subit des dégâts causés vraisemblablement par des travaux miniers. Cet immeuble est situé dans la concession

des Charbonnages de Bonne Espérance et Bonne Fortune mais à proximité de la concession des Charbonnages de Bonne-Fin (153 m.)

Après un premier avis officieux de l'Ingénieur en Chef-Directeur des Mines, le propriétaire assigne le premier de ces charbonnages en réparation. Le juge de paix désigne un expert. Après examen, ce dernier estime qu'il y a lieu, pour remplir complètement et consciencieusement sa mission, de prendre connaissance des plans des travaux du charbonnage de Bonne-Fin, c'est-à-dire de la concession voisine de l'immeuble endommagé, bien que l'avis sommaire de l'Administration ait déclaré que l'immeuble était situé en dehors de la zone d'influence possible des travaux des Charbonnages de Bonne-Fin. Ce rapport officieux n'a rien d'explicite et n'est ni contradictoire ni définitif. L'expert désire d'ailleurs contrôler cette allégation ce qui est son droit strict du moment où elle lui est opposée. Il commence à remplir sa mission et constate la nécessité de prendre connaissance des plans des travaux des Charbonnages de Bonne-Fin qui refuse communication de ces plans.

En présence du refus, le 2 octobre 1941, il demande régulièrement au Gouverneur de l'autoriser de consulter les plans de l'Administration des Mines. Par un arrêté motivé, après rapport en fait et en droit de l'Ingénieur, le Gouverneur lui accorde la dite autorisation malgré l'opposition du concessionnaire. Celui-ci se pourvoit en appel contre cet arrêté. Le Ministre demande l'avis du Conseil des Mines sur la valeur de cet appel avant de prendre la décision définitive.

La question soumise au Conseil est très simple. Réduite à ses axes, elle est celle de la propriété des archives de l'Etat. Son énoncé donne la réponse. Les archives de l'Etat, prises dans leur ensemble, appartiennent à l'Etat. Celui-ci exerce sur les documents qu'il possède et qu'il réunit pour remplir sa fonction de gouvernement, un droit de propriété qui n'est pas limité par une loi, qui ne comporte aucune servitude, aucune restriction autre que celles établies par ses propres règlements d'administration.

Les données statistiques, rapports, renseignements, plans, actes, etc. du moment où ils sont versés à ses archives y sont incorporés d'une façon définitive.

Cela est vrai pour les archives générales du Royaume, comme des dépôts d'archives établis dans les divers centres administratifs. Cela est vrai des archives administratives des ministères, comme des archives provinciales établies aux divers chef-lieux. C'est l'Etat seul qui en dispose, en autorise la communication ou la copie. C'est le ministre compétent qui prend les décisions au nom de l'Etat et, dans les provinces, le Gouverneur en qualité de représentant du Roi et de chef administratif de sa province (loi provinciale art. 126).

Cette théorie n'a jamais soulevé d'objections. Le Conseil des Mines l'a consacrée sur rapport de M. De Greef, le 13 mars 1896 et l'a confirmée le 16 avril 1935 se rangeant ainsi itérativement à un avis du 24 avril 1858. Nous verrons plus loin l'application de ces avis au cas concret qui vous est soumis.

J'ai dit plus haut que les rapports et statistiques, plans et documents versés aux archives appartiennent à l'Etat, donc que les plans d'avancement, le relevé des travaux souterrains fournis par les concessionnaires appartiennent dès leur fourniture aux archives de l'Etat.

En effet, la production de ces documents à l'Administration des Mines ne résulte pas du tout d'une faculté, ou d'une libéralité des concessionnaires, (ce qui pourrait entraîner certaines restrictions dans leur rang) mais d'une obligation légale. Les lois et règlements en matières minières, les cahiers des charges des concessions imposent aux exploitants l'obligation de tenir et de verser à l'Administration des Mines les plans réguliers des travaux souterrains. Cette obligation est absolue. Sa non exécution sanctionnée par des peines, des amendes, par l'exécution d'office des plans, etc. C'est dans un but de police que l'Etat les exige, car il est le gardien de la sécurité publique, de la santé des habitants, de la conservation des édifices et de la sûreté du sol (art. 74). L'Etat, par l'intermédiaire de ses Ingénieurs des Mines, doit observer la manière dont l'exploitation est faite (art. 75). Le concessionnaire ne peut donc se soustraire à ces obligations sans commettre un délit.

Dès lors, de quel droit, en se basant sur quel texte, un concessionnaire pourrait-il s'opposer au droit qu'à l'Etat d'user à son gré de ces documents qui sont sa propriété exclusive ? Comment un concessionnaire pourrait-il exercer sur ces documents

un droit privatif quelconque après qu'ils ont été incorporés légalement dans les biens de l'Etat ?

L'appel est-il fondé en fait ou en droit ? Je réponds non sans hésiter.

En fait, le propriétaire a un intérêt évident à rechercher l'auteur du préjudice qui lui est causé. Il a même en matière de dégâts causés par les travaux de la mine une situation toute-à-fait privilégiée. L'article 58 porte que le concessionnaire d'une mine est de plein droit tenu de réparer tous les dommages causés par les travaux exécutés dans la mine. Et la loi ne limite pas cette responsabilité aux dommages causés aux immeubles qui sont dans le périmètre de la concession mais porte les mots *tous les dommages*, donc ceux qui sont causés en dehors du périmètre par les travaux du sous-sol. Comme le dit l'avis du 16 avril 1935 l'Administration doit son aide au propriétaire dans la mesure de ses moyens et le mettre à même de faire valoir ses droits.

Doit-il même assigner en réparations l'auteur présumé du dommage pour obtenir qu'un constat soit fait ? Non, la loi sur la garantie et la réparation des dommages miniers permet de prendre les devants et le juge de paix peut ordonner de faire un constat, un état de lieux avant même qu'un dommage appréciable se soit révélé. L'examen des plans des travaux est une mesure qui ne peut porter aucun préjudice à Bonne-Fin.

Voilà au point de vue moral la situation du propriétaire.

Que répond la Société des Charbonnages de Bonne-Fin. Nous ne sommes pas au procès. C'est Bonne-Espérance seule qui est assignée. C'est exact. Aussi, Bonne-Fin n'est-il pas tenu de fournir ses plans à lui, ceux qui reposent dans ses bureaux, mais ce que l'expert demande ce sont les plans de l'Etat.

Remarquons ensuite que si Bonne-Espérance seule est assignée, c'est uniquement parce que l'Ingénieur en Chef a déclaré dans une note sommaire, antérieure à la demande, que les travaux de Bonne-Fin étaient sans influence possible sur les dommages dont réparation est postulée. C'est précisément ce que l'expert désire contrôler en étudiant les plans des travaux de Bonne-Fin.

L'appelante Bonne-Fin soutient en vain que ce rapport sommaire de M. l'Ingénieur en Chef est suffisant pour l'expertise.

On conçoit que la défense de ses intérêts l'entraîne à pareille affirmation. Je n'y vois que le souci d'échapper à une responsabilité éventuelle. Si elle a la conviction d'être étrangère à ces dégâts, elle devrait, au contraire, faciliter la mission de l'expert puisque les constatations de celui-ci la mettent, en ce cas, à l'abri de toute réclamation.

Est-elle, comme elle le dit, dans l'incapacité de se défendre contre des conclusions qu'elle semble redouter? Mais absolument pas. Elle sera admise, le jour où elle sera assignée, à se défendre, elle pourra provoquer une expertise contradictoire et même invoquer le rapport du 30 juin 1941 qui la met hors de cause, quoiqu'elle ne soit en rien intervenue au litige contre Bonne-Espérance.

Les documents dont l'intéressé demande communication appartiennent à l'Administration des Mines qui juge s'il y a lieu de les communiquer aux intéressés. Ils ne sont pas la propriété du concessionnaire. Ce sont des documents publics, appartenant à l'Etat qui juge seule de l'opportunité de leur divulgation. Pour qu'il en soit autrement, il faut un texte spécial comme celui de l'arrêté royal du 28 novembre 1939 sur la déclaration de fouille.

Les dires de la Société de Bonne-Fin relatifs aux procédures nouvelles des experts ne doivent pas nous arrêter. L'expert en demandant à s'éclairer complètement fait un acte d'expert probe et honnête, soucieux de rechercher avant tout la vérité, désireux de contrôler les dires des parties et de donner un avis basé sur l'examen de *tous les faits et de tous les documents*. Elle reconnaît que leur tâche est difficile, ce qui est exact, mais s'efforce de la rendre plus difficile encore en refusant d'autoriser la communication des plans qui doit éclairer leur religion. L'expert n'a pas outrepassé sa mission; le rapport de l'Ingénieur en Chef-Directeur du 21 novembre 1941 le dit en termes précis.

L'appelante discute avant l'expertise les conclusions possibles de l'expert, établissant un partage des responsabilités. Si elle craignait des inconvénients ou les difficultés qu'elle prévoit dans sa lettre d'appel, elle a le droit d'intervenir dès aujourd'hui pour la sauvegarde de ses droits menacés. Elle invoque l'attitude d'un expert dans un procès plaidé en 1937. De ses dires résulte

que le charbonnage qui partageait avec elle la responsabilité de certains dommages miniers fut assigné à son tour et condamné à des dommages intérêts. Elle approuve fortement cet expert qui déclare qu'il ne lui appartient pas d'établir la responsabilité du voisin, mais ajoutait qu'il y avait des présomptions qu'il put en être ainsi.

Que demande l'expert Van Ham aujourd'hui? C'est de pouvoir vérifier s'il y a des présomptions de responsabilité partagée. C'est en réalité absolument la même chose.

L'équité, la raison doivent faire rejeter l'appel en fait.

*En droit*, examinons la jurisprudence.

Au point de vue du droit, éliminons d'abord une question de procédure.

L'appelante se plaint de ne pas avoir été consultée ou entendue par le Gouverneur avant que celui-ci ne prenne son arrêté.

Il n'y a aucune obligation légale pour le Gouverneur de consulter qui que ce soit avant d'autoriser la communication d'un document d'Etat. Il a un pouvoir discrétionnaire, nous l'avons dit.

En fait, il a été mis en possession de l'opposition de Bonne-Fin puisque son arrêté répond aux objections faites par celle-ci. Bonne-Fin avait en effet adressé, dès le début de l'affaire, une protestation à l'Administration des Mines. La dite protestation a fait l'objet d'un examen sérieux de la part de l'Ingénieur en Chef-Directeur dans son rapport au Gouverneur.

Bonne-Fin déclare que cette première protestation est une lettre privée adressée à l'Administration des Mines. Je ne peux partager sa façon de voir. Un document transmis à une administration devient un document officiel, dont il est permis de faire état, s'il ne contient aucune réserve déclarant expressément le contraire; une protestation semblable à celle dont il s'agit n'a rien de privé. Son caractère officiel est évident puisqu'il a pour but d'empêcher le Gouverneur de prendre une décision en vertu de son office.

En fait, la Société de Bonne-Fin a pris position, a fait entendre une protestation. Le Gouverneur a eu connaissance complète

des motifs d'opposition et a rejeté celle-ci. Il a suivi non seulement la loi mais a agi en toute équité.

Le recours de la Société Bonne-Fin a été pris dans les délais légaux et est recevable dans la forme.

Quant aux fondements même de l'appel de Bonne-Fin j'en ai dit assez pour que l'on conclue à la non recevabilité de l'appel dans le fonds. L'appelante est sans droit de s'opposer à une communication jugée nécessaire par le Gouverneur. C'est d'ailleurs votre jurisprudence déjà ancienne et ceci nous ramène aux avis dont je vous parlais au début de ce rapport.

Revenons au rapport de M. De Greef et appliquons-le à l'espèce actuelle : Il constate d'abord que les plans miniers et autres documents déposés à l'Administration des Mines sont des archives de l'Etat et qu'il appartient au Gouverneur d'en autoriser la communication ou la copie. Celui-ci apprécie d'une façon discrétionnaire s'il y a lieu ou non de le faire. M. De Greef rappelle l'avis du Conseil des Mines du 24 avril 1858 Jur. III; 21 loi provinciale 126) et en cite un extrait qui établit le droit du propriétaire de la surface de demander communication des documents dès qu'il y a un intérêt soit comme propriétaire du sol dans la concession, *soit comme proche voisin de cette concession*. Ce qui est notre cas ici.

La communication doit être refusée s'il est constant qu'elle n'a aucun rapport avec le procès. Ce qui n'est pas le cas ici. L'intérêt, le rapport sont incontestables.

Le rapport constate que communication peut être autorisée malgré l'opposition de la société charbonnière intéressée. En d'autres termes consacre le pouvoir discrétionnaire du Gouverneur. Le rapport consacre enfin qu'il est d'ordre social de servir avant tout le droit et la vérité, ce que nous avons établi au début du rapport.

Le rapport précité distingue parfaitement en matière de communication de dossier les documents privés des autres et établit la caractère public des actes de concession, des plans des travaux, etc.

L'avis du 16 avril 1935 consacre le droit pour tout intéressé de constater par l'examen des plans les explications données par l'Administration à un requérant. C'est-à-dire que nul n'est tenu

d'accepter sans contrôle une affirmation qui lui est opposée ce qui serait hautement immoral.

Dernière observation. Le Gouverneur stipule dans son arrêté qu'à cet examen sera convoqué le délégué de Bonne-Fin. Le débat devant l'expert sera donc contradictoire. Que reste-t-il alors des objections de l'appelante ?

Est d'avis :

Qu'il est répondu à la demande par le précédent rapport.